

19. AVIS DES MAIRES ET DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT










PRINCIPIES DE REMISE EN ÉTAT

Avis de Monsieur le Maire de Pleyber-Christ

J'ai pris connaissance des principes de remise en état du site à terme. L'ensemble me apparaît cohérent et prend en compte l'enjeu d'un retour ordonné à l'état naturel.

Julien KERGUILLEC
Maire

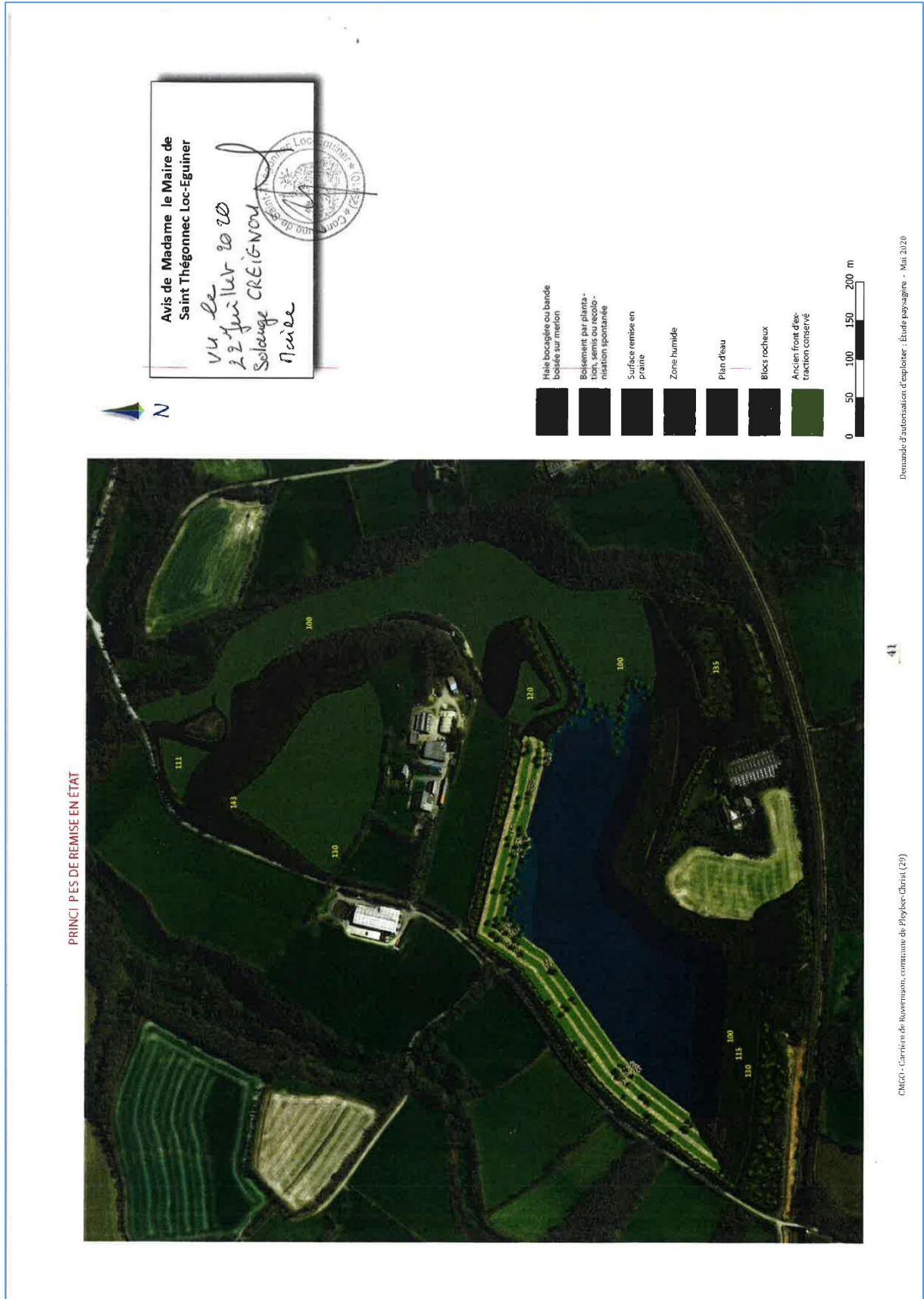
-  Bâle bocagère ou bande boisée sur mouton
-  Boisement par plants - plantation artificielle - plantation spontanée
-  Surface remise en prairie
-  Zone humide
-  Plan d'eau
-  Blocs rocheux
-  Ancien front d'excavation conservé



41

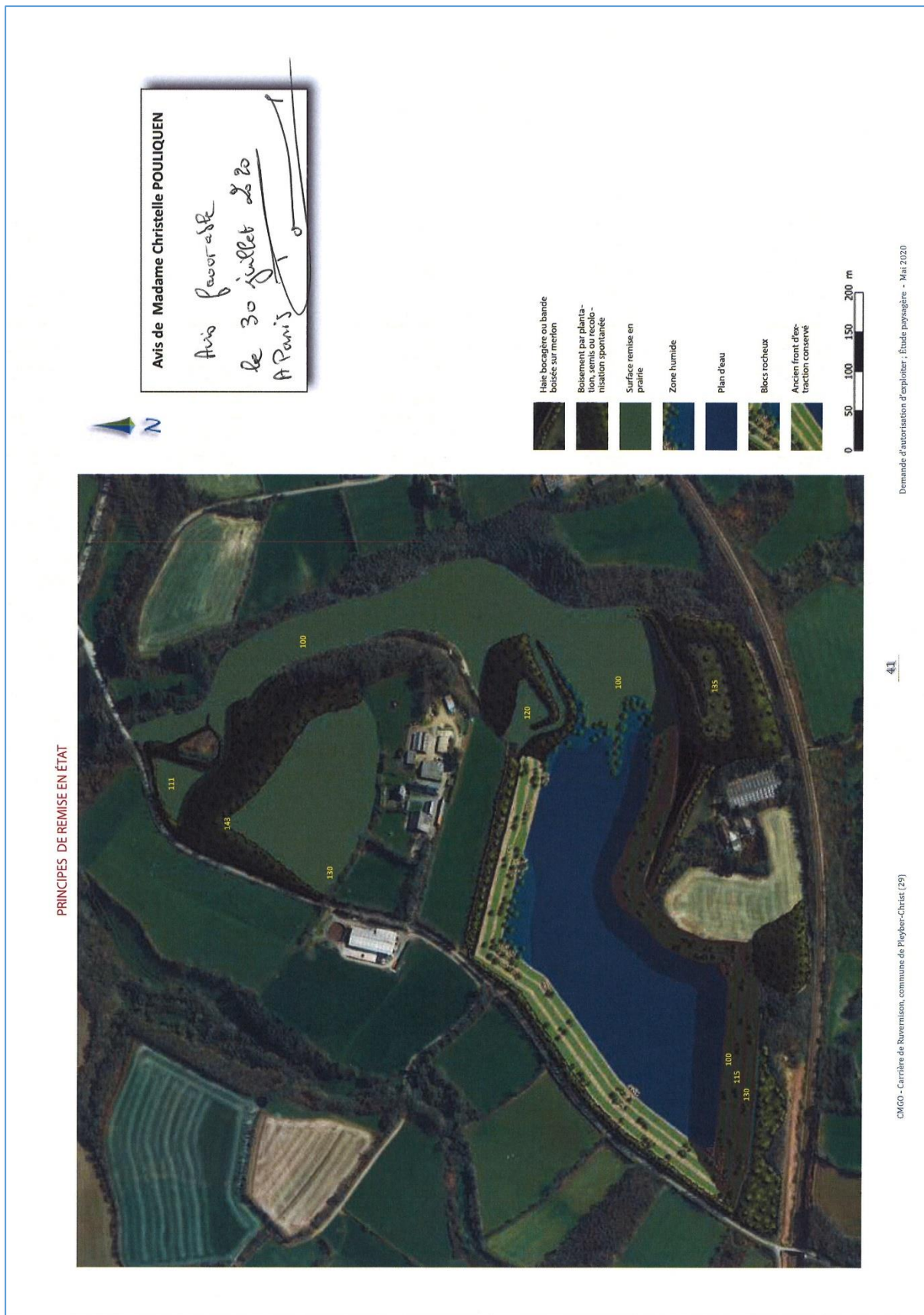
CMGO - Carrière de Ruvernison, commune de Pleyber-Christ (29)

Demande d'autorisation d'exploiter : Étude paysagère - Mai 2020



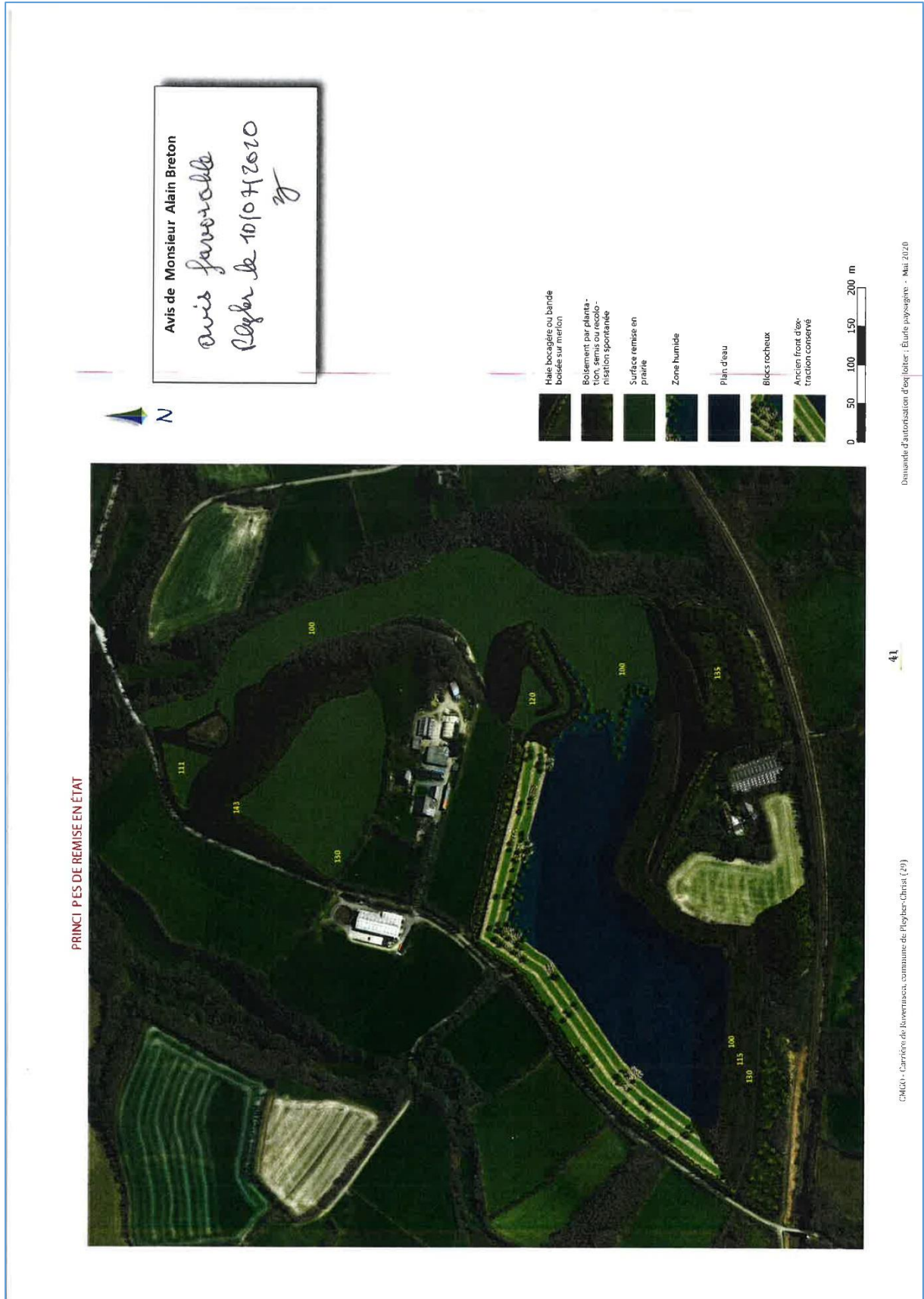
Demande d'autorisation d'exploiter - Étude paysagère - Mai 2020





Demande d'autorisation d'exploiter - Étude paysagère - Mai 2020

CMGO - Carrière de Ruvernison, commune de Pleyber-Christ (29)



20. PROCEDURE D'EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (LE CAS ECHEANT, SI PLU EN PHASE DE REVISION OU MODIFICATION)

Morlaix communauté est compétente depuis le 1^{er} décembre 2015 en matière de Plan Locaux d'Urbanisme et autres documents en tenant lieu, suite à l'arrêté préfectoral n°2015 335-0001 du 1^{er} décembre 2015 portant modification des statuts de la collectivité.

Dans ce cadre, Morlaix Communauté a prescrit par délibération en date du 21 décembre 2015, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Le projet de PLUi-H est consultable sur le site internet :

<https://www.morlaix-communaute.bzh/Domains-d-actions/Amenagement-de-l-espace/Strategie-et-planification/Le-PLUi-H-Pour-un-territoire-equilibre/Arret-du-projet-de-PLUi-H>

D'après les éléments graphiques consultables sur le site de Morlaix Communauté :

- le périmètre actuel de la carrière est classé en zonage Naturel : « Zone naturelle à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique ou écologique ou de leur caractère d'espace naturel »,
- le périmètre sollicité en extension est classé en zonage Agricole : « Zone équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles ».

De plus, une partie du projet est classée en zone de remontée de nappes.

A noter également sur le PLUi-H la présence d'espaces boisés identifiés en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sur le projet (carrière actuelle et extension projetée).

A noter que le Règlement du PLUi-H autorise la carrière actuelle en effet il est indiqué :

« Les périmètres des carrières sont identifiés sur le règlement graphique au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Aussi, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles y sont autorisées »

Néanmoins, dans cette version, le PLUi-H n'est pas compatible avec l'activité de la carrière sur l'extension projetée.

L'enquête publique du PLUi-H s'est tenue du 12 août au 20 septembre 2019.

La société CMGO a sollicité lors de cette enquête publique un zonage permettant l'exploitation de la carrière sur le périmètre du projet.

Par courrier du 21 février 2020 (page suivante), Morlaix Communauté informe la société CMGO de la délibération d'approbation en date du 10/02/2020 pour le PLUi-H de Morlaix Communauté et confirme, que sous réserve de la transmission des éléments nécessaires, l'extension du périmètre de la carrière sera intégrée à la prochaine évolution du PLUi-H.



MORLAIX
communauté
S.S.O. MORTROULEZ

Pôle Aménagement
Service Aménagement de
l'Espace - Urbanisme

BOTSORHEL

CARANTEC

GARLAN

GUERLESQUIN

GUIMAËC

HENVIC

LANMEUR

LANNÉANOU

LE CLOÏTRE-SAINT-THÉGONNEC

LE PONTHOU

LOCQUÉNOLE

LOCQUIREC

MORLAIX

PLEYBER-CHRIST

PLOUÉGAT-MOYSAN

PLOUÉGAT-GUERRAND

PLOUEZOC'H

PLOUGASNOU

PLOUGONVEN

PLOUIGNEAU

PLOUNÉOUR-MÉNEZ

PLOURIN-LÈS-MORLAIX

SAINT-JEAN-DU-DOIGT

SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

SAINT-THÉGONNEC-LOC-ÉGUINER

SAINTE-SÈVE

TAULÉ

2 B voie d'accès au Port
BP 97121
29671 Morlaix Cedex

Tél 02 98 15 31 31
Fax 02 98 15 31 32
contact@agglo.morlaix.fr

Le **21 FEV. 2020**

Monsieur le Vice Président

à

Monsieur Olivier Guillou

1 rue du pavillon bleu

CS 40001

22 206 Guingamp Cédex

Réf : MM/DLM/MB/TLB/ND - 20-008

Objet : Evolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Morlaix Communauté

Dossier suivi par : Tristan Le Baron – Chef de projet
Tél. 02 98 15 31 41

Courriel : plu-i@agglo.morlaix.fr

Monsieur Guillou,

J'ai l'honneur de vous informer que par délibération en date du 10 février 2020, le Conseil de Communauté a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Morlaix Communauté. Considérant que le PLUi-H comporte un volet spécifique habitat et en application du Code de l'urbanisme, le PLUi-H ne deviendra exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État, soit aux environs de la mi mars 2020.

Suite à notre entrevue du 6 décembre 2020, je vous confirme que sous réserve de la transmission des éléments nécessaires, nous intégrerons à la prochaine évolution du PLUiH l'extension du périmètre de la carrière de Ruvernison à Pleyber Christ.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Marc Madec


MORLAIX
communauté
S.S.O. MORTROULEZ
Le Vice-Président,

"Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Président de Morlaix Communauté"

www.morlaix-communauté.bzh

Fig. 103 : Courrier de Morlaix Communauté

21. PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION



CARRIERE DE RUVERNISON

COMMUNES DE PLEYBER-CHRIST & SAINT THEGONNEC – LOC EGUINER

PLANS DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DES CARRIERES

*En application de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22
septembre 1994 modifié*

Juillet 2020

TABLE DES MATIERES

0	Enregistrements des Modifications	4
1	Introduction	5
1.1	Cadre réglementaire général.....	5
1.2	Autorisations d'exploiter le site- carrières et installations de traitement.....	6
2	Description du fonctionnement de la carrière : contexte géologique, extraction, traitement, déchets	6
2.1	Informations géologiques sur le contexte du gisement à exploiter.....	6
2.2	Fonctionnement de la carrière	7
2.2.1	Extraction	7
2.2.2	Traitement.....	9
2.2.3	Produits Fabriqués	9
2.2.4	Produits chimique utilisé dans le traitement des granulats	9
2.3	Terres non polluées et déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière	13
2.3.1	"Terre Végétale"	13
2.3.2	Déchet "Découverte"	13
2.3.3	Déchet "Pré-criblage"	13
2.3.4	Déchet " Galettes issues du lavage des gravillons & sable".....	14
2.3.5	Déchet " Boues issues du traitement de relèvement du pH avant rejet dans le milieu naturel" 14	
2.4	Tableau de synthèse des terres non polluées et des déchets inertes dispensés de caractérisation	15
3	Gestion des déchets.....	16
3.1	Modalité de Stockage	16
3.1.1	Stockages N°01, 02 & 04	16
3.1.2	Stockage N°03	16
3.1.3	Stockage N°06	16
3.1.4	Stockage N°09	17
3.1.5	Stockage N°11	17
3.1.6	Stockage N°05	17
3.1.7	Stockage N°08	17
3.1.8	Stockage N°07	18
3.1.9	Stockage N°10	18
3.1.10	Stockage N°12	18
3.2	Stabilité des Stockages	19
3.2.1	Stabilité des Stockages 01, 02, 03 & 04.....	19
3.2.2	Stabilité du Stockages N°11.....	19
3.2.3	Stabilité des Stockage N° 05, 06, 07, 08 & 10	19
3.2.4	Stabilité des Stockage N° 09.....	19
3.2.5	Stabilité du Stockages N°12.....	19
3.3	Effets sur l'environnement	20
3.3.1	Effets du Stockage N°01, 02, 03 & 04.....	20
3.3.2	Effets du Stockage N°11	20
3.3.3	Effets des Stockages N°05, 06, 08 & 09.....	20
3.3.4	Effets des Stockages N°07 & 10.....	21

3.3.5	Effets du Stockage N°12	21
3.4	Conditions de remise en état des installations de stockage de terres non polluées et de déchets inertes	21
3.4.1	Remise en état des Stockages N°01, 02 & 04	21
3.4.2	Remise en état du Stockage N°03	21
3.4.3	Remise en état du Stockage N° 11	22
3.4.4	Remise en état du Stockage N° 05, 06, 07, 08 & 10.....	22
3.4.5	Remise en état du Stockage N° 12	22
3.5	Actions de réduction des quantités de déchets (valorisation – élimination)	22
3.5.1	Valorisation de la Terre Végétale	22
3.5.2	Valorisation de la "Découverte" et du pré criblage	22
3.5.3	Valorisation des "Galettes" issus du lavage de gravillons & sable.....	22
4	Plan d'ensemble.....	23
5	Annexes.....	25

1 Introduction

1.1 Cadre réglementaire général

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et leurs installations de premier traitement a été modifié par arrêté ministériel du 5 mai 2010 (JORF du 27 août 2010) à titre de transposition de la directive européenne n°2006/21/CE relative aux déchets de l'industrie extractive pour ce qui concerne la gestion des terres non polluées et des déchets inertes.

Cette modification :

- Donne des définitions des terres non polluées et des déchets inertes et fixe les critères de détermination du caractère inerte des déchets d'extraction et de traitement des ressources minérales exploitées ;
- impose à l'exploitant d'établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées ;
- établit des prescriptions d'exploitation des installations de stockage de déchets inertes en matière d'environnement de sécurité, de contrôle et de surveillance.

L'exigence relative au plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établie par un nouvel article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Ce plan de gestion doit être établi par l'exploitant avant le début d'exploitation. Les dispositions de l'article 16 bis sont applicables depuis le 27 août 2010 aux nouvelles installations et pour le 1^{er} juillet 2011 pour les installations existantes autorisées avant le 27 août 2010, date de publication de l'arrêté modificatif du 5 mai 2010.

Pour la détermination du caractère inerte des déchets, le présent plan de gestion s'appuie sur la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22 mars 2011 (réf BSSS/2011-35/TL) qui fixe les principes applicables et établit une liste nationale de déchets inertes dispensés de caractérisation.

Le présent plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées du site de PLEYBER-CHRIST (29) est établi pour répondre à ces nouvelles exigences.

1.2 Autorisations d'exploiter le site- carrières et installations de traitement

Bénéficiaire de l'autorisation :	Société: Carrières et Matériaux du Grand Ouest CS 40 001 22206 GUINGAMP Cedex
----------------------------------	--

Commune(s)	Autorisation (n°AP /Date)	Durée d'autorisation	Rubriques ICPE	Roche(s) exploitée(s)
PLEYBER-CHRIST SAINT- THEGONNEC LOC-EGUINER	29/6/1990 28/7/2016 23/6/2020 Nouvelle demande d'Autorisation Environnementale	Echéance au 31 juillet 2020	2510 – 1 2515 – 1	Gneiss de Brest

2 Description du fonctionnement de la carrière : contexte géologique, extraction, traitement, déchets

2.1 Informations géologiques sur le contexte du gisement à exploiter

Le sous-sol du secteur d'implantation de la carrière de Ruvernison est constitué de granite feuilleté appelé aussi "gneiss de Brest". La structure de ce matériau (alignement des éléments le constituant) résulte (le l'écrasement subi lors de l'importante phase orogénique hercynienne (fin de l'ère primaire - phase "sudète") qui touche tout le massif armoricain. Ce matériau se trouve d'ailleurs "enfermé" dans les plissements Est-Ouest de la phase "sudète", traduisant l'antériorité des "gneiss de Brest" par rapport à la phase orogénique citée.

A l'endroit de l'implantation de l'installation, les "gneiss de Brest" forment une bande d'une largeur d'environ 1,5 km s'étendant vers l'Ouest en formant un massif plus large supérieur à 7 km.

Cette formation est traversée selon des axes Nord/Sud, perpendiculairement aux plissements hercyniens, par des vallées et vallons drainant les eaux de ce "plateau" vers le Nord. Ces vallons et vallées sont "tapissés" de formations alluvionnaires quaternaires.

(Cf. carte géologique ci-après)

Implication à la réglementation à la gestion des déchets issus des industries extractives :

La nature géologique à retenir pour ce site (selon note d'instruction du MEDDTL du 22 mars 2011) est donc un **Gneiss de Brest** et est donc une Roche métamorphique.

2.2 Fonctionnement de la carrière

2.2.1 Extraction

Les travaux de découverte ont pour objectif de décaper les terres végétales et les couches altérées du gisement, afin de mettre à nu les matériaux à extraire pour la production de granulats.

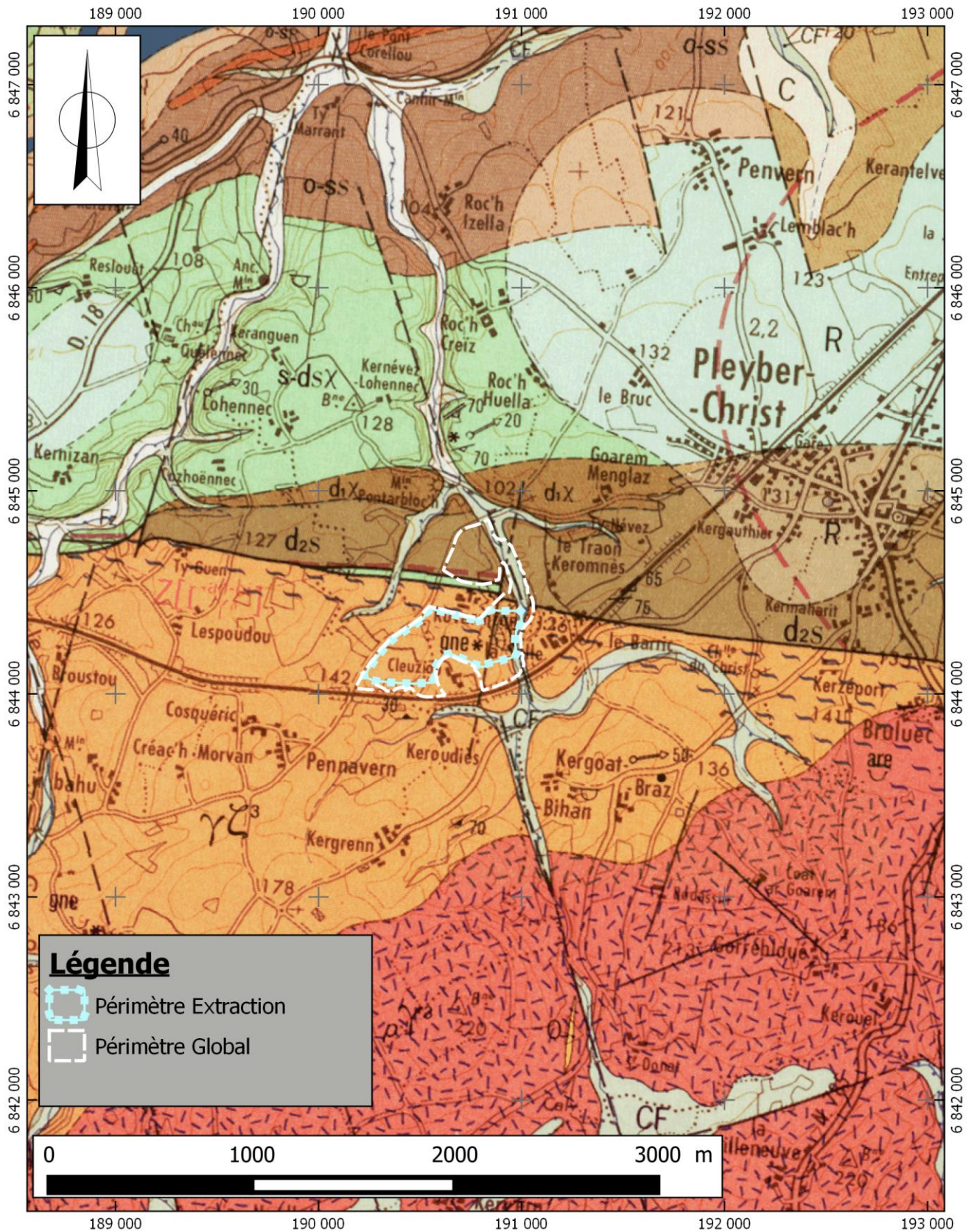
Les matériaux décapés seront utilisés pour permettre l'aménagement du site et édification de talus sur les limites de la carrière.

Ils seront également entreposés sur site, sur la parcelle YO30.

Opérations extractives Il s'agit de travaux d'extraction visant à extraire la matière première (Gneiss de Brest) pour la production de granulats. Les extractions seront menées par gradins de 15 mètres maximum. Les extractions sont faites de la cote 149 NGF à la cote 40 NGF.

Les couches meubles seront extraites directement à la pelle mécanique. Par la suite, les matériaux seront extraits par l'intermédiaire d'un abattage à l'explosif.

Le matériau brut d'abattage issu du tir de mines sera repris par pelle et dumper vers l'installation de traitement.



2.2.2 Traitement

Le matériau brut d'abattage apporté par tombereau est traité par un concasseur à mâchoires puis les matériaux sont broyés et criblés. L'ensemble des transports de matériaux sur la chaîne de traitement se fait par bandes transporteuses.

94 % de la production annuelle est exclusivement traitée par voie sèche.

Les 6 % restant ont un traitement complémentaire de lavage de gravillons sous eau. Ce traitement se fait par simplement par criblage sous eau. Ce traitement génère des boues dites de lavage.

Deux synoptiques placé ci-après décrivent le mode d'élaboration des produits différents produits.

2.2.3 Produits Fabriqués

Les produits fabriqués et commercialisés sur la carrière de Ruvernison sont les suivants:

- Découverte de carrière à usage de Remblais et couche de forme
- Blocage et Enrochements
- Grelure 0/10
- Grave naturelle dans les granulométries 0/80, 0/60, 0/31,5
- Matériaux pour empierrement 16/31,5
- Gravillons dans différentes coupures allant de 4 mm à 20 mm
- Sable 0/4
- Gravillons lavés dans différentes coupures allant de 4 mm à 20 mm
- Sable 0/4 lavés

2.2.4 Produits chimique utilisé dans le traitement des granulats

Antérieurement à 2012, les eaux de la carrière avaient un pH de 6,0. En 2012, une acidification des eaux d'exhaure s'est développée. Elle s'est accompagnée d'une augmentation significative des concentrations des éléments suivants fer, aluminium et manganèse.

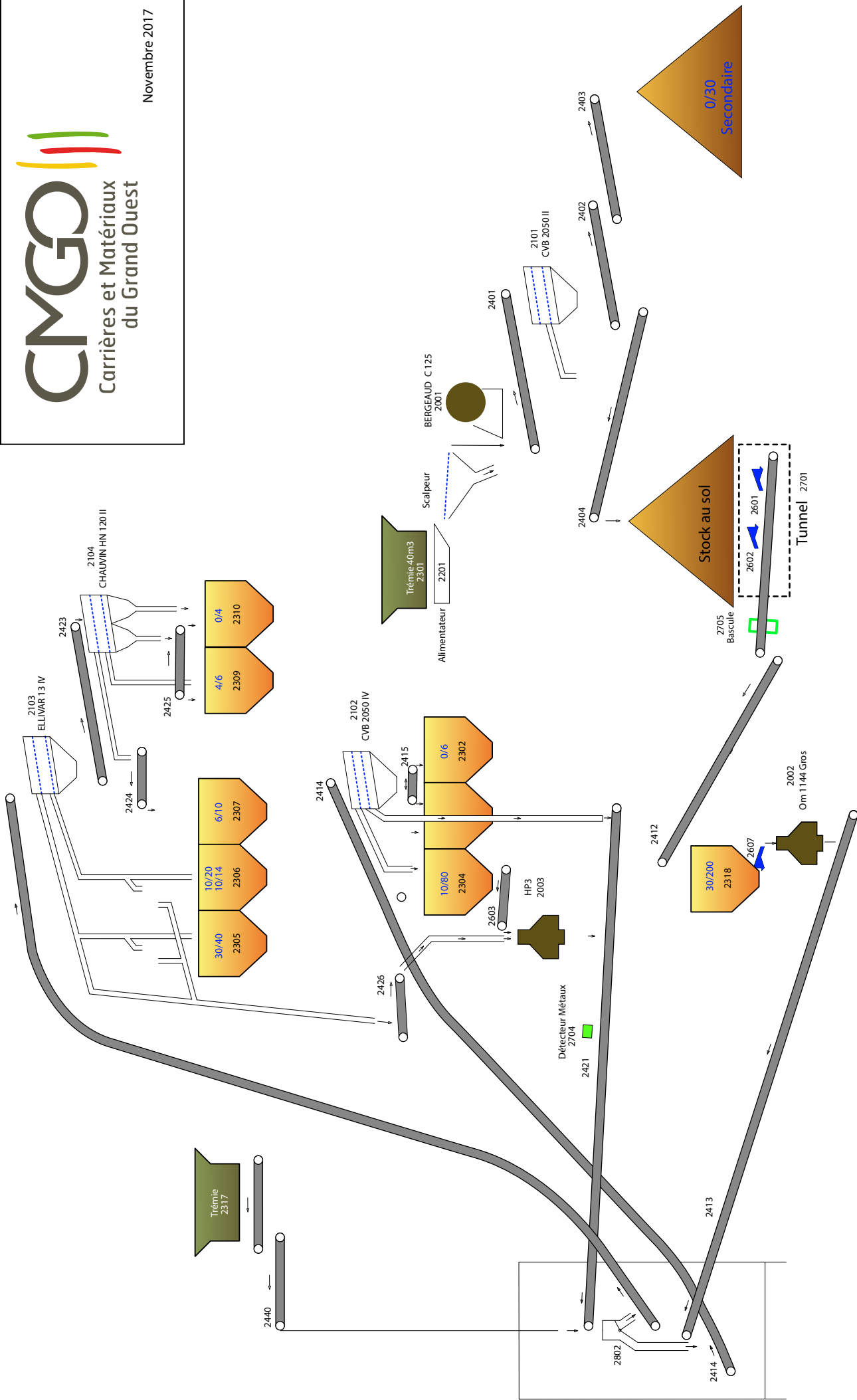
Une installation de traitement des eaux d'exhaures a été installée, avant de les rejeter dans le milieu naturel. Le principe de ce traitement est le suivant: Du chlorure ferrique (FeCl_3) est ajouté à l'eau brute. Ensuite du lait de Chaux ($\text{Ca OH} _2$) est additionné à ce premier mélange afin de faire monter le pH à une valeur 10,5. Cette valeur, bien au-dessus de 7 permet de faire précipiter le Manganèse (Mn). Par la suite, il y est ajouté un floculant (Adifloc AE314), pour améliorer la décantation des précipités de fer, aluminium et manganèse.

A l'issue de ce traitement, les eaux sont acheminées vers un décanteur statique qui sépare les précipités, de l'eau. Les précipités se présentant sous forme de boue.

Les boues sont extraites du décanteur et dirigées vers une des deux bassins d'assèchement. Après dessèchement, cette matière séchée sera reprise et transportée vers un stockage ultime située en hauteur, sur le sommet du terril. Ce matériau est de nature solide.

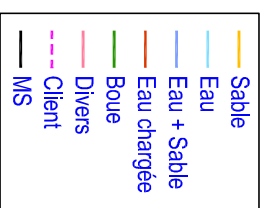
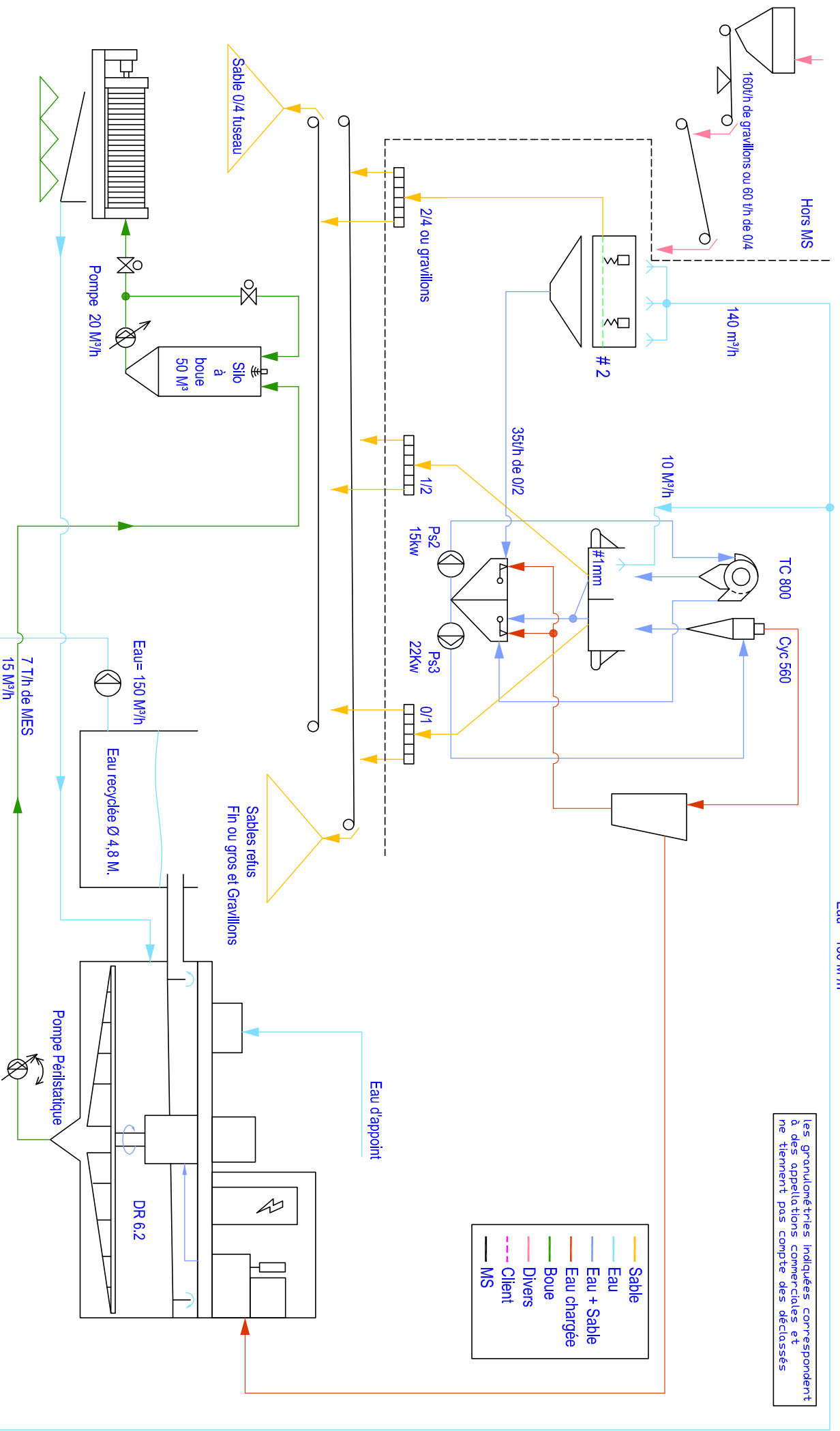
Avant de rejeter l'eau dans le milieu naturel une adjonction d'acide chlorhydrique à 33 % (HCl) est effectuée afin de ramener le pH avant rejet à une valeur de 7,0.


Par ailleurs, un autre floculant sera utilisé pour traiter les eaux issues du lavage des matériaux il s'agira du "Praestol 2516". La fiche de donnée de sécurité de ce produit et ses spécifications sont placées en annexe. Il est à noter que le Praestol 2516 est un floculant de type polyacrylamide contenant un taux de monomère résiduel inférieur à < 1,0 mg/kg soit inférieur 0,1 %.



Eau = 150 M³/h

Les granulométries indiquées correspondent à des appellations commerciales et ne tiennent pas compte des déclassés



Indl		Date		Par		Modifications	
N° D'AFFAIRE		REF		Projet			
Nomenclature n°:							
PROJET COLAS PLEYBER SCHEMA DES CIRCUITS							
Dessiné par:		LF		Contrôle par:			
Approuvé par:				Ech:		A3	
Le: 25/05/16		Moisset		valoriser & préserver			

2.3 Terres non polluées et déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière

2.3.1 "Terre Végétale"

Caractérisation:

- Nature: **Solide**
- Caractère Inerte: **Inerte**
 - Matériau issu d'exploitation de carrière pour la production de granulats
 - Dispensé de caractérisation selon l'annexe de la note BSSS/2011-35/TL

- Quantité de déchet: 43 500 m³
- Mode de stockage: **Merlons périphériques**
- Classification selon nomenclature déchets: **Terres non polluées**

2.3.2 Déchet "Découverte"

Caractérisation:

- Définition: Matériau recouvrant le gisement non altéré
- Nature: **Solide**
- Caractère Inerte: **Inerte**
 - Matériau issu d'exploitation de carrière pour la production de granulats
 - Dispensé de caractérisation selon l'annexe de la note BSSS/2011-35/TL

- Quantité totale estimée sur la durée d'exploitation: 776 000 m³
- Mode de stockage: **Verse et Merlon périphérique**
- Classification selon nomenclature déchets: **01 01 02**

2.3.3 Déchet "Pré-criblage"

Caractérisation:

- Définition: Matériaux argileux issus du crible primaire
- Nature: **Solide**
- Caractère Inerte: **Inerte**
 - Matériau issu d'exploitation de carrière pour la production de granulats
 - Dispensé de caractérisation selon l'annexe de la note BSSS/2011-35/TL

- Quantité totale estimée sur la durée d'exploitation: 43 000 m³
- Mode de stockage: **Verse**
- Classification selon nomenclature déchets: **01 04 08**

2.3.4 Déchet " Galettes issues du lavage des gravillons & sable "

Caractérisation:

- Définition: Minéraux de taille inférieure à 80 µm enlevés par voie humide, puis pressés dans une presse à Boue
- Nature: **Solide déformable**
- Caractère Inerte: **Inerte**
 - Matériau issu d'exploitation de carrière pour la production de granulats
 - Dispensé de caractérisation selon l'annexe de la note BSSS/2011-35/TL sous réserve que les flocculants utilisés aient un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel.
 - Au cours de ce traitement, un flocculant est ajouté afin de faciliter la décantation. Ce flocculant est le "Praestol 2516" ayant un taux de monomère résiduel inférieur à 0,1 %.
 -
- Quantité totale estimée sur la durée d'exploitation: 92 000 m³
- Mode de stockage: **Verse**
- Classification selon nomenclature déchets: **01 04 12**

2.3.5 Déchet " Boues issues du traitement de relèvement du pH avant rejet dans le milieu naturel "

Caractérisation:

- Définition: Boue obtenue par précipitation des minéraux contenue dans les eaux d'exhaure lors de l'ajout de lait de chaux afin de relever le pH.
- Nature: **Solide.**
- Caractère Inerte: **Non Inerte – Non Dangereux.**
 - Déchet ayant fait l'objet d'une caractérisation ayant montré le caractère non inerte, non dangereux (cf. annexe 2)
- Quantité totale estimée sur la durée d'exploitation (Le calcul est réalisé en tenant compte de la demande d'autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 30 ans. Cette demande est en cours d'instruction): 5100 m³
- Mode de stockage: **Bassin excavé**
- Classification selon nomenclature déchets: **01 04 99**

2.4 Tableau de synthèse des terres non polluées et des déchets inertes dispensés de caractérisation

Activité			Production de granulats		
Roches concernées			Découverte	Terre végétale Argile	
			Gisement	Gneiss de Brest	
NOM	Code déchet	Nature	Origine	Quantité totale estimée sur la durée d'exploitation	Identification du stockage
Terre végétale	Terres non polluées	Solide	Découverte	43 500 m³	<i>Merlons</i>
Découverte	01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	Solide	<i>Découverte</i>	776 000 m³	<i>Verse</i>
Pré criblage	01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07*	<i>Solide</i>	<i>Traitement</i>	43 000 m³	<i>Verse</i>
"Galettes" issus du lavage de gravillons & sable	01 04 12 Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07* et 01 04 11*	<i>Solide</i>	<i>Traitement</i>	92 000 m³	<i>Verse</i>
Boues issues du traitement de relèvement du pH avant rejet dans le milieu naturel	01 04 99 Déchets non spécifié ailleurs	<i>Solide</i>	<i>Traitement des eaux de rejet</i>	5 100 m³	<i>Bassin excavé</i>

3 Gestion des déchets

3.1 Modalité de Stockage

3.1.1 Stockages N°01, 02 & 04

Ces stockages sont des merlons implantés en périphérie du site.

Il y est stocké le produit suivant:

NOM	Code déchet
Terre Végétale	Terres non polluées

Ces stockages sont temporaires pendant la durée d'exploitation du site. En fin, d'exploitation ces stockages de terre végétale seront repris afin d'assurer la remise en état du site.

3.1.2 Stockage N°03

Ce stockage est un merlon de 15 mètre de haut implanté en périphérie du site.

Il y est stocké le produit suivant:

NOM	Code déchet
Découverte	01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères

Ce stockage est définitif. A la fin de sa construction il sera recouvert de terre végétale puis végétalisé afin d'améliorer son intégration paysagère.

3.1.3 Stockage N°06

Ce stockage est une verse située dans la fosse de la carrière entre les cotes 60 NGF et la cote 90,00.

Il y est stocké les déchets suivants:

NOM	Code déchet
Découverte	01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères

Ce stockage est définitif.

3.1.4 Stockage N°09

Ce stockage est une verse située dans la fosse de la carrière entre les cotes 60 NGF et la cote 124,00. Il y est stocké les déchets suivants:

NOM	Code déchet
Découverte	01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères

Ce stockage est définitif.

3.1.5 Stockage N°11

Ce stockage est une verse située au Nord du site Il y est stocké les déchets suivants:

NOM	Code déchet
Découverte	01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères

Ce stockage est définitif. Ce stockage sera réalisé au cours des cinq premières années d'exploitation du site à raison d'une campagne annuelle de terrassement. A chaque campagne, les zones remblayées seront végétalisées.

3.1.6 Stockage N°05

Ce stockage est une verse située dans la fosse de la carrière entre les cotes 60 NGF et la cote 90,00. Il y est stocké les déchets suivants:

NOM	Code déchet
Pré criblage	01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07*

Ce stockage est définitif.

3.1.7 Stockage N°08

Ce stockage est une verse située dans la fosse de la carrière entre les cotes 60 NGF et la cote 124,00. Il y est stocké les déchets suivants:

NOM	Code déchet
Pré criblage	01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07*

Ce stockage est définitif.

3.1.8 Stockage N°07

Ce stockage est une verse située dans la fosse de la carrière entre les cotes 60 NGF et la cote 90,00. Il y est stocké les déchets suivants:

NOM	Code déchet
Boues du lavage de sables et gravillons	01 04 12 Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07* et 01 04 11*

Ce stockage est définitif.

3.1.9 Stockage N°10

Ce stockage est une verse située dans la fosse de la carrière entre les cotes 60 NGF et la cote 124,00. Il y est stocké les déchets suivants:

NOM	Code déchet
Boues du lavage de sables et gravillons	01 04 12 Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07* et 01 04 11*

Ce stockage est définitif.

3.1.10 Stockage N°12

Ce stockage est un bassin creusé au sommet du terril existant. Il est situé à 30 m au-dessus du cours d'eau. Il y est stocké le déchet suivant:

NOM	Code déchet
Boues des bassins de décantation	01 04 12 Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07* et 01 04 11*

Ce stockage est définitif.

3.2 Stabilité des Stockages

3.2.1 Stabilité des Stockages 01, 02, 03 & 04

Ces stockages sont constitués par un dépôt de surface de hauteurs différentes (Stock 1: 8,60m; Stock 2: 5 m, 2 m pour le stock 4, et 17 m pour le stock 3) dont les talus sont pentés à 3/2. L'angle de frottement interne de ce type de matériaux étant de 40° environ. La stabilité de ce stockage est assurée par le fait que l'angle de talus (34 ° où 3 pour 2) est inférieur à l'angle de frottement interne. Ce stockage est stable. Concernant les stocks 1 et 2 à proximité de la voie SNCF, ils respectent les prescriptions de l'étude de stabilité réalisé par SOLUSOL, à savoir: Le pied du stockage devra se situer à une distance de plus de 10 m de la crête du talus de la SNCF, et à plus de 5 m du périmètre du projet.

3.2.2 Stabilité du Stockages N°11

Ce stockage est constitué par un dépôt de surface de 26 m de haut dont les talus sont pentés à 3/2. L'angle de frottement interne de ce type de matériaux étant de 40° environ. La stabilité de ce stockage est assurée par le fait que l'angle de talus (34 ° où 3 pour 2) est inférieur à l'angle de frottement interne.

3.2.3 Stabilité des Stockage N° 05, 06, 07, 08 & 10

Ces stockages sont des verses placées dans la fouille de l'excavation. En cas de glissement de terrain de toute nature, les matériaux resteraient confinés dans la fouille et ne sortiraient pas de l'emprise.

Ce stockage est stable.

3.2.4 Stabilité des Stockage N° 09

Ce stockage est constitué par une des verses placées dans la fouille de l'excavation et par un dépôt de surface de 30 m de haut dont les talus sont pentés à 3/2. L'angle de frottement interne de ce type de matériaux étant de 40° environ. La stabilité de ce stockage est assurée par le fait que l'angle de talus (34 ° où 3 pour 2) est inférieur à l'angle de frottement interne.

Ce stockage est stable.

3.2.5 Stabilité du Stockages N°12

Ce stockage est un bassin creusé dans le terrain naturel d'une profondeur maximale de 2,5m. le matériau séché est stocké sur hauteur de l'ordre de 2,0 m sur une surface de 3 000 m² environ.

Ce stockage est stable.

3.3 Effets sur l'environnement

3.3.1 Effets du Stockage N°01, 02, 03 & 04

L'impact de ces stockages est repris dans ce tableau:

	Eau	Sol	Air	Santé
Impacts potentiels	Matière en Suspension (MES)	Aucun.	Aucun. Pas d'envois stockage constitué de matériaux non volatils.	Aucun
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Stockage végétalisé	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Procédure de contrôle et de surveillance	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

3.3.2 Effets du Stockage N°11

L'impact de ce stockage est repris dans ce tableau:

	Eau	Sol	Air	Santé
Impacts potentiels	Matière en Suspension (MES)	Aucun.	Aucun. Pas d'envois stockage constitué de matériaux non volatils.	Aucun
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Pendant la phase de construction du stockage, mise en place d'une collecte des eaux de ruissèlement qui seront dirigées vers un bassin de décantation. Par la suite, ce stockage sera végétalisé et enherbé	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Procédure de contrôle et de surveillance	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

3.3.3 Effets des Stockages N°05, 06, 08 & 09

L'impact de ces stockages est repris dans ce tableau:

	Eau	Sol	Air	Santé
Impacts potentiels	Matière en Suspension (MES)	Aucun.	Aucun. Pas d'envois stockage constitué de granulométrie 0/500 ou 0/10	Aucun
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Pente dans le sens opposé de la progression de la verse	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Procédure de contrôle et de surveillance	Contrôle mensuel des MES, selon Arrêté préfectoral	Sans objet	Sans objet	Sans objet

3.3.4 Effets des Stockages N°07 & 10

L'impact de ces stockages est repris dans ce tableau:

	Eau	Sol	Air	Santé
Impacts potentiels	Matière en Suspension (MES)	Aucun.	Aucun. Pas d'envols matériau ayant une teneur en eau résiduelle	Aucun
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Pente dans le sens opposé de la progression de la verse	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Procédure de contrôle et de surveillance	Contrôle mensuel des MES, selon Arrêté préfectoral	Sans objet	Sans objet	Sans objet

3.3.5 Effets du Stockage N°12

L'impact de ces stockages est repris dans ce tableau:

	Eau	Sol	Air	Santé
Impacts potentiels	Relargage de métaux dissous	Aucun.	Aucun. Matériaux humide lors du stockage	Aucun
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Zone de stockage non inondable. Circuit des eaux de ruissèlement adapté pour éviter une circulation d'eau dans cette zone	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Procédure de contrôle et de surveillance	Contrôle de l'eau rejetée en sortie du site	Sans objet	Sans objet	Sans objet

3.4 Conditions de remise en état des installations de stockage de terres non polluées et de déchets inertes

3.4.1 Remise en état des Stockages N°01, 02 & 04

Ces stocks étant constitués de terre végétale, ils seront utilisés pour assurer la remise en état des zones annexes. Ces stockages seront supprimés à la fin de l'exploitation.

3.4.2 Remise en état du Stockage N°03

Ce stockage étant définitif, dès la fin de la construction de ce stockage, il sera recouvert de terre végétale et il y sera développé une végétation autochtone.

3.4.3 Remise en état du Stockage N° 11

Ce stockage étant définitif, à la fin de phase 1, il sera recouvert de terre végétale. La partie presque plane sera réutilisée pour l'agriculture. Les zones avec une forte pente seront boisées.

3.4.4 Remise en état du Stockage N° 05, 06, 07, 08 & 10

En fin d'exploitation, ces stockages seront recouverts d'une couche de terre végétale.

3.4.5 Remise en état du Stockage N° 12

En fin d'exploitation, ce stockage sera recouvert d'une couche de terre végétale, puis il y sera développé une végétation spontanée.

3.5 Actions de réduction des quantités de déchets (valorisation – élimination)

3.5.1 Valorisation de la Terre Végétale

La valorisation de la terre végétale est impossible car cette matière doit être stockée dans le site tout au long de son exploitation pour servir à la remise en état à la fin de vie du site.

3.5.2 Valorisation de la "Découverte" et du pré criblage

Ces 2 types de matériaux peuvent être valorisés sur les chantiers de travaux publics afin d'assurer les couches de fondations.

3.5.3 Valorisation des "Galettes" issus du lavage de gravillons & sable

Ce déchet est difficilement valorisable de par l'absence de caractéristiques mécaniques ou chimiques intéressantes.

4 Plan d'ensemble

5 Annexes

- Caractérisation de la boue issue de la neutralisation des eaux acides
- Rapport d'analyse de la boue issue de la neutralisation des eaux acides
- Fiche de Donnée de Sécurité du Flocculant Adifloc AE 314
- Attestation de l'acrylamide résiduel pour le flocculant Adifloc AE314
- Fiche de Donnée de Sécurité du Flocculant Praestol 2516
- Attestation de l'acrylamide résiduel pour le flocculant Praestol 2516

Valeur de Référence pour le classement des matériaux
Carrière de Pleyber-Christ: Classement des boues issus de la neutralisation des eaux acides:
Analyse N° 19E092249 du 25/7/2019

Analyses	Unité	Mesure	Inerte	Non Dangereux	Dangereux
			(1)	(2)	(3)
Résultats Matériau Brut					
pH		8,5		>6	4< pH <13
COT (Carbone Organique Total)	mg/kg sur sec	6 360	30 000	50 000	60 000
Siccité	%				>30 %
Somme PCB (polychlorobiphényles 7 Congénères)	mg/kg sur sec	0,007	1		50
Hydrocarbures Totaux (C10 à C40)	mg/kg sur sec	3 000	500		
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	mg/kg sur sec	0,01	50		
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	mg/kg sur sec	0,2	6		
Résultats sur Lixiviats					
As (Arsenic)	mg/kg sur sec	0,2	0,5	2	25
Ba (Baryum)	mg/kg sur sec	0,15	20	100	300
Cd (Cadmium)	mg/kg sur sec	0,002	0,04	1	5
Cr Total (Chrome)	mg/kg sur sec	0,1	0,5	10	70
Cu (Cuivre)	mg/kg sur sec	0,2	2	50	100
Hg (Mercure)	mg/kg sur sec	0,001	0,01	0,2	2
Mo (Molybdène)	mg/kg sur sec	0,01	0,5	10	30
Ni (Nickel)	mg/kg sur sec	0,1	0,4	10	40
Pb (Plomb)	mg/kg sur sec	0,1	0,5	10	50
Sb (Antimoine)	mg/kg sur sec	0,004	0,06	0,7	5
Se (Sélénium)	mg/kg sur sec	0,01	0,1	0,5	7
Zn (Zinc)	mg/kg sur sec	0,2	4	50	200
Cl ⁻ (Chlorure)	mg/kg sur sec	169	800	15 000	
F ⁻ (Fluorure)	mg/kg sur sec	33,3	10	150	500
SO ₄ ²⁻ (Sulfate)	mg/kg sur sec	3 930	1 000	20 000	
Indice Phénol	mg/kg sur sec	0,5	1		
COT (Carbone Organique Total)	mg/kg sur sec	50	500	800	1 000
FS (Fraction Soluble)	mg/kg sur sec	8 790	4 000	60 000	100 000

(1): Selon annexe 1 de l'arrêté Ministériel du 12 Décembre 2014

(2): Selon Décision n° 2003/33/CE du 19 Décembre 2002

(3): Selon Arrêté Ministériel du 30 Décembre 2002

Résultats: Boues classée en déchet Non Inerte - Non dangereux

COLAS CENTRE OUEST
Monsieur Norbert CHERAUD
1 Rue du Pavillon Bleu
BP 50632
22970 PLOUMAGOAR

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 18E041960 Version du : 04/05/2018
N° de rapport d'analyse : AR-18-LK-058262-01 Date de réception : 23/04/2018
Référence Dossier :
Référence Commande : 441005560
Coordinateur de projet client : Gilles Lacroix / Gilles.Lacroix@euofofins.com / +333 88 02 86 97

N° Ech	Matrice	Référence échantillon		
		ech 1	ech 2	ech 3
001	Boue (BO)			
002	Boue (BO)			
003	Boue (BO)			

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 18E041960 Version du : 04/05/2018
N° de rapport d'analyse : AR-18-LK-058262-01 Date de réception : 23/04/2018
Référence Dossier :
Référence Commande : 441005560

N° Echantillon : 001 ech 1 BO
Référence client : 002 ech 2 BO
Matrice : 003 ech 3 BO
Date de prélèvement : 24/04/2018
Date de début d'analyse : 24/04/2018

Préparation Physico-Chimique

LSA07 : Matière sèche	% PB	13.1	13.8	11.3
XXS07 : Relus Ponderal à 2 mm	% PB	40.8	25.4	20.1
XXS06 : Séchage à 40°C		-	-	-

Indices de pollution

LSSKN : Carbone organique total (COT) par combustion sèche (Boues)	ng/kg MS	5410	5980	5330
Carbone Organique total par Combustion	%		76.5	
Coefficient de variation (CV)				

Hydrocarbures totaux

LS916 : Hydrocarbures totaux (4 tranches) (C10-C40)	ng/kg MS	9910	12200	3210
Indices Hydrocarbures (C10-C40)	ng/kg MS	9680	12000	3160
HCT (nC10 - nC16) (Calcul)	ng/kg MS	71.2	99.0	18.2
HCT (nC16 - nC22) (Calcul)	ng/kg MS	62.2	61.8	6.57
HCT (nC22 - nC30) (Calcul)	ng/kg MS	100	35.1	22.7

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAPs)

LSA33 : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (16 HAPs)

Naphtalène	ng/kg MS	<0.05	<0.05	<0.05
Acénaphthylène	ng/kg MS	<0.05	<0.05	<0.05
Acénaphthène	ng/kg MS	<0.05	<0.05	<0.05
Fluorène	ng/kg MS	<0.05	<0.05	<0.05
Phénanthrène	ng/kg MS	<0.05	0.058	<0.05
Anthracène	ng/kg MS	<0.05	<0.05	<0.05
Fluoranthène	ng/kg MS	<0.05	<0.05	<0.05
Pyrène	ng/kg MS	<0.05	<0.05	<0.05
Benzo-(a)-anthracène	ng/kg MS	<0.05	<0.05	<0.05
Chrysène	ng/kg MS	<0.05	<0.05	<0.05
Benzo(b)fluoranthène	ng/kg MS	<0.05	<0.05	<0.05
Benzo(k)fluoranthène	ng/kg MS	<0.05	<0.05	<0.05
Benzo(a)pyrène	ng/kg MS	<0.05	<0.05	<0.05
Dibenzo(a,h)anthracène	ng/kg MS	<0.05	<0.05	<0.05
Benzo(ghi)perylène	ng/kg MS	<0.05	<0.05	<0.05
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	ng/kg MS	<0.05	<0.05	<0.05
Somme des HAP	ng/kg MS	<0.05	0.058	<0.05

Polychlorobiphényles (PCBs)

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 18E041960
 N° de rapport d'analyse : AR-18-LK-058262-01
 Référence Dossier :
 Référence Commande : 441005560

Version du : 04/05/2018
 Date de réception : 23/04/2018

N° Echantillon : 001 ech 1 BO
 Référence client : 002 ech 2 BO
 Matrice : 003 ech 3 BO
 Date de prélèvement : 24/04/2018
 Date de début d'analyse : 24/04/2018

Polychlorobiphényles (PCBs)

LSA42 : PCB congénères réglementaires (7)	ng/kg MS	001 ech 1 BO	002 ech 2 BO	003 ech 3 BO
PCB 28	< 0.01	< 0.01	< 0.01	< 0.01
PCB 52	< 0.01	< 0.01	< 0.01	< 0.01
PCB 101	< 0.01	< 0.01	< 0.01	< 0.01
PCB 118	< 0.01	< 0.01	< 0.01	< 0.01
PCB 138	0.02	0.02	0.02	0.02
PCB 153	0.02	0.02	0.02	0.02
PCB 180	0.02	0.01	0.01	0.01
SOMME PCB (7)	0.06	0.06	0.06	0.05

Composés Volatils

LS0XU : Benzène	ng/kg MS	< 0.16	< 0.15	< 0.16
LS0Y4 : Toluène	ng/kg MS	< 0.32	< 0.30	< 0.37
LS0XV : Ethylbenzène	ng/kg MS	< 0.32	< 0.30	< 0.37
LS0Y6 : o-Xylène	ng/kg MS	< 0.32	< 0.30	< 0.37
LS0Y5 : m+p-Xylène	ng/kg MS	< 0.32	< 0.30	< 0.37
LS0IK : Somme des BTEX	ng/kg MS	< 0.320	< 0.300	< 0.370

Lixiviation

LSA36 : Lixiviation 1x24 heures	Fait	Fait	Fait	Fait
Lixiviation 1x24 heures	% P.B.	33.5	12.8	17.9
Réfus pondéral à 4 mm	ml	240	240	240
XXS4D : Pesée échantillon lixiviation	g	24.1	17.3	24.00

Analyses immédiates sur éluat

LSQ13 : Mesure du pH sur éluat		8.1	8.8	8.5
pH (Potential d'Hydrogène)	°C	20	20	20
Température de mesure du pH	µS/cm	385	388	581
LSQ02 : Conductivité à 25°C sur éluat	°C	16.0	21.0	20.9
Conductivité corrigée automatiquement à 25°C	ng/kg MS	2650	5220	4760
Température de mesure de la conductivité	% MS	0.3	0.5	0.5
LSM46 : Résidu sec à 105°C (Fraction soluble) sur éluat				
Résidus secs à 105 °C				
Résidus secs à 105°C (calcul)				

Indices de pollution sur éluat

LSM68 : Carbone Organique par oxydation (COT) sur éluat	ng/kg MS	65	88	< 50
LS04Y : Chlorures sur éluat	ng/kg MS	39.1	61.6	134
LSN71 : Fluorures sur éluat	ng/kg MS	25.0	35.1	23.6
LS04Z : Sulfate (SO4) sur éluat	ng/kg MS	1250	1600	2330
LSM90 : Indice phénol sur éluat	ng/kg MS	< 0.50	< 0.69	< 0.50

Métaux sur éluat

LSM04 : Arsenic (As) sur éluat	ng/kg MS	< 0.20	< 0.28	< 0.20
LSM05 : Baryum (Ba) sur éluat	ng/kg MS	< 0.10	< 0.14	< 0.10
LSM11 : Chrome (Cr) sur éluat	ng/kg MS	< 0.10	< 0.14	< 0.10
LSM13 : Cuivre (Cu) sur éluat	ng/kg MS	< 0.20	< 0.28	< 0.20
LSN26 : Molybdène (Mo) sur éluat	ng/kg MS	< 0.01	< 0.014	< 0.01
LSM20 : Nickel (Ni) sur éluat	ng/kg MS	< 0.10	< 0.14	0.12
LSM22 : Plomb (Pb) sur éluat	ng/kg MS	< 0.10	< 0.14	< 0.10
LSM35 : Zinc (Zn) sur éluat	ng/kg MS	< 0.20	< 0.28	< 0.20
LS04W : Mercure (Hg) sur éluat	ng/kg MS	< 0.001	< 0.001	< 0.001
LSM97 : Antimoine (Sb) sur éluat	ng/kg MS	< 0.002	< 0.003	< 0.002
LSN05 : Cadmium (Cd) sur éluat	ng/kg MS	< 0.002	< 0.003	< 0.002
LSM41 : Sélénium (Se) sur éluat	ng/kg MS	< 0.01	< 0.014	< 0.01

D : détecté / ND : non détecté

Observations

Lixiviation : Conformément aux exigences de la norme NF EN 12457-2, votre échantillonnage n a pas permis de fournir les 2kg requis au laboratoire.

Réf client

ech 1 / ech 2 / ech 3 /

N° Ech

(001) (002) (003)

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 18E041960
 N° de rapport d'analyse : AR-18-LK-058262-01
 Référence Dossier :
 Référence Commande : 441005560

Version du : 04/05/2018
 Date de réception : 23/04/2018

N° Echantillon : 001 ech 1 BO
 Référence client : 002 ech 2 BO
 Matrice : 003 ech 3 BO
 Date de prélèvement : 24/04/2018
 Date de début d'analyse : 24/04/2018

Indices de pollution sur éluat

LSM68 : Carbone Organique par oxydation (COT) sur éluat	ng/kg MS	65	88	< 50
LS04Y : Chlorures sur éluat	ng/kg MS	39.1	61.6	134
LSN71 : Fluorures sur éluat	ng/kg MS	25.0	35.1	23.6
LS04Z : Sulfate (SO4) sur éluat	ng/kg MS	1250	1600	2330
LSM90 : Indice phénol sur éluat	ng/kg MS	< 0.50	< 0.69	< 0.50

Métaux sur éluat

LSM04 : Arsenic (As) sur éluat	ng/kg MS	< 0.20	< 0.28	< 0.20
LSM05 : Baryum (Ba) sur éluat	ng/kg MS	< 0.10	< 0.14	< 0.10
LSM11 : Chrome (Cr) sur éluat	ng/kg MS	< 0.10	< 0.14	< 0.10
LSM13 : Cuivre (Cu) sur éluat	ng/kg MS	< 0.20	< 0.28	< 0.20
LSN26 : Molybdène (Mo) sur éluat	ng/kg MS	< 0.01	< 0.014	< 0.01
LSM20 : Nickel (Ni) sur éluat	ng/kg MS	< 0.10	< 0.14	0.12
LSM22 : Plomb (Pb) sur éluat	ng/kg MS	< 0.10	< 0.14	< 0.10
LSM35 : Zinc (Zn) sur éluat	ng/kg MS	< 0.20	< 0.28	< 0.20
LS04W : Mercure (Hg) sur éluat	ng/kg MS	< 0.001	< 0.001	< 0.001
LSM97 : Antimoine (Sb) sur éluat	ng/kg MS	< 0.002	< 0.003	< 0.002
LSN05 : Cadmium (Cd) sur éluat	ng/kg MS	< 0.002	< 0.003	< 0.002
LSM41 : Sélénium (Se) sur éluat	ng/kg MS	< 0.01	< 0.014	< 0.01

D : détecté / ND : non détecté

Observations

Lixiviation : Conformément aux exigences de la norme NF EN 12457-2, votre échantillonnage n a pas permis de fournir les 2kg requis au laboratoire.

Réf client

ech 1 / ech 2 / ech 3 /

N° Ech

(001) (002) (003)

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 18E041960
 N° de rapport d'analyse : AR-18-LK-058262-01
 Référence Dossier :
 Référence Commande : 441005560

Version du : 04/05/2018
 Date de réception : 23/04/2018

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 8 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai.

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

L'information relative au seuil de détection d'un paramètre n'est pas couverte par l'accréditation Cofrac.

Les résultats précédés du signe < correspondent aux limites de quantification, elles sont la responsabilité du laboratoire et fonction de la matrice.

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande.

Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.

Laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement - se reporter à la liste des laboratoires sur le site internet de gestion des agréments du ministère chargé de l'environnement : <http://www.laboau.ecologie.gouv.fr>

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses/terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande.

Laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées conformément à l'arrêté du 11 Mars 2010. Mention des types d'analyses pour lesquels l'agrément a été délivré sur : www.eurofins.fr ou disponible sur demande.



Stéphanie Andrieu
 Responsable Service Clients

Annexe technique

Dossier N° : 18E041960 N° de rapport d'analyse : AR-18-LK-058262-01

Emetteur : Commande EOL :

Nom projet : Référence commande :

Boue		Principe et référence de la méthode	LQI	Unité	Prestation réalisée sur le site
LS04W	Mercuré (Hg) sur étuit	ICPMS - NF EN ISO 17294-2 / NF EN 16192	0,001	ng/kg MS	Eurofins Analyses pour l'Environnement France
LS04Y	Chlorures sur étuit	Spectrophotométrie (UV/VIS) Spectrométrie visible automatisée) - NF EN 16192 - NF ISO 15923-1	10	ng/kg MS	
LS04Z	Sulfate (SO4) sur étuit	Calcul - Calcul	50	ng/kg MS	
LS01K	Somme des BTEX	HS - GC/MS (Extraction methacelug) - NF EN ISO 22155 (so) ou Méthode interne (boue, séd)	0,1	ng/kg MS	
LS01X	Benzène		0,2	ng/kg MS	
LS01W	Ethylbenzène		0,2	ng/kg MS	
LS014	Toluène		0,2	ng/kg MS	
LS015	m-p-Xylène		0,2	ng/kg MS	
LS016	o-Xylène		0,2	ng/kg MS	
LS019	Hydrocarbures totaux (4 tranches) (C10-C40)	GC/FID (Extraction Hexane / Adolome) - NF EN ISO 16703 (Sols) - NF EN 14039 (Boue, Sédiments)	15	ng/kg MS	
LS027	Matière sèche	Gravimétrie - NF EN 12880	0,1	% P.B.	
LSA33	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (16 HAPs)	GC/MS/MS (Extraction Hexane / Adolome) - NF ISO 18287 (Sols) - XP X 33-012 (boue, sédiment)	0,05	ng/kg MS	
	Naphtalène		0,05	ng/kg MS	
	Acénaphtylène		0,05	ng/kg MS	
	Acénaphtène		0,05	ng/kg MS	
	Fluorène		0,05	ng/kg MS	
	Phénanthrène		0,05	ng/kg MS	
	Anthracène		0,05	ng/kg MS	
	Fluoranthène		0,05	ng/kg MS	
	Pyrene		0,05	ng/kg MS	
	Benzo(a)-anthracène		0,05	ng/kg MS	
	Chrysène		0,05	ng/kg MS	
	Benzo(b)fluoranthène		0,05	ng/kg MS	
	Benzo(k)fluoranthène		0,05	ng/kg MS	
	Benzo(e)pyrène		0,05	ng/kg MS	
	Dibenz(a,h)anthracène		0,05	ng/kg MS	
	Benzo(ghi)Pérylène		0,05	ng/kg MS	
	Indène (1,2,3-cd) Pyrène		0,05	ng/kg MS	
LSA36	Somme des HAP Lixiviation 1x24 heures	Lixiviation (Ratio LS = 10 Mg - Broyage par concasseur à mâchoires) - NF EN 12457.2	0,1	% P.B.	
LSM42	PCB congénères réglementaires (7)	GC/MS/MS (Extraction Hexane / Adolome) - NF EN 16167 (Sols) - XP X 33-012 (boue, sédiment)	0,01	ng/kg MS	
	PCB 28		0,01	ng/kg MS	
	PCB 52		0,01	ng/kg MS	
	PCB 101		0,01	ng/kg MS	

Annexe technique

Dossier N° : 18E041960

N° de rapport d'analyse : AR-18-LK-058262-01

Emetteur :

Commande EOL :

Nom projet :

Référence commande :

Annexe de traçabilité des échantillons

Cette traçabilité recense les flacons des échantillons scannés dans EOL sur le terrain avant envoi au laboratoire

Dossier N° : 18E041960

N° de rapport d'analyse : AR-18-LK-058262-01

Emetteur :

Commande EOL :

Nom projet :

Référence commande : 441005560

Boue

Code	Analyse	Principe et référence de la méthode	LQI	Unité	Prestation réalisée sur le site de :	
LSM04	Arsenic (As) sur éluat	ICP/AES - NF EN ISO 11885 / NF EN 16192	0.01	mg/kg MS		
LSM05	Baryum (Ba) sur éluat		0.01	mg/kg MS		
LSM11	Chrome (Cr) sur éluat		0.01	mg/kg MS		
LSM13	Cuivre (Cu) sur éluat		0.01	mg/kg MS		
LSM20	Nickel (Ni) sur éluat		0.01	mg/kg MS		
LSM22	Plomb (Pb) sur éluat		0.01	mg/kg MS		
LSM35	Zinc (Zn) sur éluat		0.2	mg/kg MS		
LSM46	Résidu sec à 105°C (Fraction soluble) sur éluat Résidu sec à 105 °C Résidu sec à 105°C (calcul)		2000 0.2	mg/kg MS % MS		
LSM88	Carbone Organique par oxydation (COI) sur éluat		Spectrophotométrie (H ₂ O ₂) (oxydation à chaud en présence de persulfate de potassium NF EN 1464 - Adaptée de NF EN 1484 (hors SO ₂))	50		mg/kg MS
LSM80	Indice phénol sur éluat		Flux continu - NF EN ISO 14402 (adaptée sur sédiment Boue) - NF EN 16192	0.5		mg/kg MS
LSM97	Antimoine (Sb) sur éluat	ICP/MS - NF EN ISO 17294-2 / NF EN 16192	0.002	mg/kg MS		
LSN05	Calcium (Ca) sur éluat		0.002	mg/kg MS		
LSN26	Molybdène (Mo) sur éluat		0.01	mg/kg MS		
LSN41	Sélénium (Se) sur éluat		0.01	mg/kg MS		
LSN71	Fluorures sur éluat	Electrométrie (potentiométrie) - NF T 90.004 (adaptée sur sédiment boue) - NF EN 16192 / 2/887 / NF EN 16192	5	mg/kg MS		
LSO02	Conductivité à 25°C sur éluat Conductivité corrigée automatiquement à 25°C Température de mesure de la conductivité	Potentiométrie - NF EN ISO 10523 / NF EN 16192		µS/cm °C		
LSO13	Mesure du pH sur éluat pH (Potentiel d'Hydrogène) Température de mesure du pH	Potentiométrie - NF EN ISO 10523 / NF EN 16192		°C		
LSRN	Carbone organique total (COT) par combustion sèche (Boues) Carbone Organique Total par Combustion Coefficient de variation (CV)	Combustion (étche) - NF EN 13137	1000	mg/kg MS %		
XXS06	Séchage à 40°C	Séchage - NF ISO 11464				
XXS07	Refus Pondéral à 2 mm	Gravimétrie - NF ISO 11464	1	% P.B.		
XXS4D	Pesée échantillon lixiviation Volume Masse	Gravimétrie - Gravimétrie -		ml g		

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ ADIFLOC AE 314

Selon le Règlement 1907/2006/CE

Code révision : CLP-FR.16.1

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/entreprise

1.1. Identificateurs de produit

Nom du produit : ADIFLOC AE 314
Type de produit : mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation identifiée : agent de procédé pour applications industrielles. Flocculant.
Utilisations déconseillées : aucune(s) à notre connaissance

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société : ADIPAP SA GROUPE GEMAD - 16 rue Champ Lagarde - 78000 VERSAILLES
Téléphone : 01.39.50.59.17
E-mail : fds@adipap.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel de l'organisme français agréé (NRS) : 01.45.42.59.59

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Danger(s) CE selon le règlement CE 1272/2008 : non classé

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) 1272/2008 :

Pictogramme(s) de danger : aucun(s)
Mention(s) d'avertissement : aucune(s)
Mention(s) de danger(s) : aucune(s)
Conseil(s) de prudence : aucun(s)

Éléments complémentaires : EUH210 – Fiche de données de sécurité

2.3. Autres dangers

En cas de déversement, le produit peut occasionner des conditions extrêmement glissantes.
Évaluation PBT et vPvB : Ne remplit pas les critères, conformément à l'annexe XIII de REACH.

3.2. Mélanges

Caractéristiques chimiques : polymère anionique hydrosoluble.

Date de révision : 26/02/2016

Date d'impression : 09/06/2016

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ ADIFLOC AE 314

Selon le Règlement 1907/2006/CE

Code révision : CLP-FR.16.1

Composants dangereux :

	Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cycliques, < 2%
N° liste ECHA	aromatics 920-107-4
N° d'enregistrement REACH	01-2119453414-43-XXXX
Classification Règlement CLP / CE	Asp.Tox. 1 ; H304, EUH066
1272/2008	
% en poids	20-45

Ne conduit pas à une classification du mélange lorsque la viscosité cinématique est supérieure à 20,5 mm²/s à 40 °C.

	Isotridécanol, éthoxylé polymère
N° CE	Non applicable
N° d'enregistrement REACH	
Classification Règlement CLP / CE	Acute Tox. 4 ; H302, Eye Dam. 1 ; H318
1272/2008	
% en poids	<3

Les libellés complets des abréviations sont indiqués à la rubrique n°16.

SECTION 4 : Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Inhalation : Amener la victime à l'air libre. Pas de danger qui requière des mesures spéciales de premiers secours.

Contact avec la peau :

Laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon en retirant vêtements contaminés et chaussures. En cas d'irritation persistante, consulter un médecin.

Contact avec les yeux :

Bien rincer avec beaucoup d'eau, y compris sous les paupières pendant au moins 15 minutes. Sinon, rincez immédiatement à la Diphotérine ®. Faire immédiatement appel à une assistance médicale.

Ingestion :

Rincer la bouche avec de l'eau. Ne pas faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pas d'information disponible

Date de révision : 25/02/2016

Date d'impression : 09/06/2016

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ ADIFLOC AE 314

Selon le Règlement 1907/2006/CE

Code révision : CLP-FR.16.1

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'information disponible

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Agent d'extinction approprié : Eau. Eau pulvérisée. Mousse résistante à l'alcool. Dioxyde de carbone (CO₂).

Poudre sèche.

Agent d'extinction inapproprié : aucun.

5.2. Dangers particuliers résultants de la substance ou du mélange

Risques spécifiques : Produits de décomposition dangereux. La décomposition thermique peut provoquer le dégagement chlorure d'hydrogène, d'oxydes d'azote (NO_x) et d'oxydes de carbone (CO_x). Le cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique) peut-être produit en cas de combustion dans une atmosphère pauvre en oxygène.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipements spéciaux de protection : Ne pas pénétrer dans la zone dangereuse sans appareil respiratoire autonome et vêtements de protection chimique appropriés.

Indications annexes : En cas de déversement, le produit peut occasionner des conditions extrêmement glissantes. Refroidir les récipients/réservoirs par pulvérisation d'eau.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

En cas de déversement, le produit pur ou en solution peut occasionner des conditions extrêmement glissantes. Eloigner les personnes des flaques ou fuites. Ne pas toucher ou marcher sur le produit déversé.

Porter les EPI adaptés (gants, lunettes de sécurité avec protections latérales et vêtements de protection).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Comme pour tout produit chimique, ne pas contaminer l'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Ne pas rincer à l'eau. Endiguer et enlever avec un absorbant inerte.

Pour les gros déversements, endiguer et nettoyer rapidement en balayant ou en aspirant. Conserver dans des récipients adaptés et fermés pour l'élimination. Après le nettoyage, rincer les traces avec de l'eau.

6.4. Références à d'autres sections

Conditions de manipulation et stockage : SECTION 7

Moyens de protection individuelle : SECTION 8

Date de révision : 26/02/2016

Date d'impression : 09/06/2016

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ ADIFLOC AE 314

Selon le Règlement 1907/2006/CE

Code révision : CLP-FR.16.1

Traitement des déchets récupérés : SECTION 13

SECTION 7 : Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

L'installation de rince-œil de secours et de douche de sécurité est recommandée au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition. Le personnel doit être averti des dangers du produit. La place de travail et les méthodes de travail seront organisées de manière à prévenir ou à réduire au minimum le contact direct avec le produit.

Les solutions peuvent occasionner des conditions extrêmement glissantes. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Se laver les mains avant les pauses et en fin de travail. Enlever et nettoyer les vêtements contaminés avant réutilisation.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Prévoir un système de rétention adapté. Conserver dans un endroit sec, frais (0-35°C) et bien aéré. Tenir à l'écart de la chaleur et des sources d'ignition. La congélation affectera la condition physique et peut endommager le produit. Conserver le conteneur fermé lorsqu'il n'est pas utilisé.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune utilisation particulière n'a été identifiée à ce jour

SECTION 8 : Contrôle de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites nationales d'exposition professionnelles : aucune(s).

Limite d'exposition professionnelle recommandée : donnée non disponible.

Dose dérivée sans effet (DNEL) / Dose dérivée d'effet maximal (DMEL): Aucune en l'état actuel de nos connaissances.

Concentration prédite sans effet (PNEC) : Aucune en l'état actuel de nos connaissances.

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos. Aspiration locale en cas de poussières, la ventilation manuelle est suffisante en l'absence de poussières. Présence nécessaire de fontaine oculaire sur le lieu de travail.

Équipements de protection individuelle : Ils sont à adapter selon la quantité de produit manipulée.

Protection respiratoire : Aucun élément de protection respiratoire individuel n'est normalement nécessaire.

Date de révision : 25/02/2016

Date d'impression : 09/06/2016

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ ADIFLOC AE 314

Selon le Règlement 1907/2006/CE

Code révision : CLP-FR.16.1

Protection des mains : Gants en PVC ou autre matière plastique. Les gants de protection doivent être immédiatement changés dès qu'ils présentent un quelconque signe de dégradation. Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fournisseur de gants. Prendre également en considération les conditions locales spécifiques dans lesquelles le produit est utilisé, telles que le risque de coupures, d'abrasion et le temps de contact.

Protection des yeux : Lunettes de sécurité avec protections latérales.

Protection corps et peau : Porter des vêtements de travail protégeant les bras, les jambes et le corps résistants aux produits chimiques.

Mesures de protection individuelle : Se laver les mains à chaque interruption de travail et immédiatement après utilisation du produit. Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation. A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement : Ne pas laisser le produit s'écouler de manière incontrôlée dans l'environnement.

SECTION 9 : Propriétés chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Indications générales :

Etat physique : liquide
Aspect : visqueux
Couleur : incolore à blanchâtre
Odeur : aliphatique
Seuil olfactif : Donnée non disponible

Informations concernant la santé, la sécurité et l'environnement :

pH à 20°C : 6,5 ± 1,5 à 5g/L
Point de fusion (°C) : <5
Point initial d'ébullition (°C) : > 100
Point d'éclair (°C) : N'a pas de point d'éclair
Taux d'évaporation : Donnée non disponible
Inflammabilité-solide, gaz (°C) : Non applicable
Limites d'explosibilité inférieure/supérieure (%) : Ne devrait pas créer des atmosphères explosives
Pression de vapeur à 20°C (kPa) : 2,3
Densité de vapeur relative à 20°C (g/L) : 0,804
Solubilité dans l'eau : Complètement miscible
Coefficient de partage : Non applicable
Température d'auto-inflammation (°C) : Non applicable
Température de décomposition (°C) : > 150
Viscosité (mm²/s) : > 20,5 à 40°C
Propriétés explosives : Ne devrait pas être explosif sur base de la structure chimique

Date de révision : 26/02/2016

Date d'impression : 09/06/2016

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ ADIFLOC AE 314

Selon le Règlement 1907/2006/CE

Code révision : CLP-FR.16.1

Propriétés comburantes : Ne devrait pas être comburant sur base de la structure chimique

9.2. Autres informations

Densité relative : 1,05 ± 0,05

Il n'existe pas actuellement d'autres paramètres physico-chimiques utilisables pour la sécurité du mélange.

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le mélange n'est pas particulièrement réactif dans les conditions normales de température et de pression, et dans les conditions recommandées de stockage.

10.2. Stabilité chimique

Le mélange est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun à notre connaissance.

10.4. Conditions à éviter

Protéger du gel, de la chaleur et du soleil.

10.5. Matières incompatibles

Agents oxydants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Oxydes d'azote (NOx) et oxydes de carbone (COx). Gaz chlorhydrique. Le cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique) peut-être produit en cas de combustion dans une atmosphère pauvre en oxygène.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë

Mélange	Voie orale	Voie cutanée	Inhalation
	DL50/rat > 5 000 mg/kg	DL50/rat > 5 000 mg/kg	Le produit ne devrait pas être toxique par inhalation
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cycliques, < 2% aromatics	DL50/rat > 5 000 mg/kg (OCDE 401)	DL50/lapin > 5 000 mg/kg (OCDE 402)	CL50/rat/4h = 4 951 mg/m ³ (OCDE 403)
Isotridécanol, éthoxylé	DL50/rat = 500-2000 mg/kg	DL50/lapin > 2 000 mg/kg	Donnée non disponible

Date de révision : 25/02/2016

Date d'impression : 09/06/2016

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ ADIFLOC AE 314

Selon le Règlement 1907/2006/CE

Code révision : CLP-FR.16.1

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Mélange	N'irrite pas la peau
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	Non irritant (OCDE 404)
Isotridécanol, éthoxylé	L'exposition répétée peut provoquer dessèchements ou gerçures de la peau
	Non irritant (OCDE 404)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Mélange	Non irritant (OCDE 437)
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	Non irritant (OCDE 405)
Isotridécanol, éthoxylé	Provoque une sévère irritation des yeux (OCDE 405)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Mélange	Non sensibilisant
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	Par analogie avec des produits similaires, ce produit ne devrait pas être sensibilisant (OCDE 406)
Isotridécanol, éthoxylé	Des études chez le cobaye ont montré que le produit n'est pas sensibilisant

Mutagénicité

Mélange	Non mutagène
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	Non mutagène (OCDE 471, 473, 474, 476, 478, 479)
Isotridécanol, éthoxylé	Non mutagène

Cancérogénicité

Mélange	Non cancérogène
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	Etude de cancérogénicité chez le rat (OCDE 451) négative
Isotridécanol, éthoxylé	Non cancérogène

Toxicité pour la reproduction

Mélange	Non toxique pour la reproduction
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	Par analogie avec des substances similaires, cette substance ne devrait pas être toxique pour la reproduction. CSENO/rat = 300 ppm (OCDE 421)
Isotridécanol, éthoxylé	Etude de toxicité pour la reproduction sur deux générations (OCDE 416) : CSENO/rat > 250 mg/kg/jour Etude de la toxicité pour le développement prénatal (OCDE 414) : DSENO/toxicité maternelle/rat > 50 mg/kg./j

Date de révision : 26/02/2016

Date d'impression : 09/06/2016

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ ADIFLOC AE 314

Selon le Règlement 1907/2006/CE

Code révision : CLP-FR.16.1

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique

Mélange	DSENO/toxicité développante/rat > 50 mg/kg/j
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	Pas d'effet connu
Isotridécanol, éthoxylé	Pas d'effet connu

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

Mélange	Pas d'effet connu
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	DSENO/oral/rat/90] >= 3000 mg/kg/j (OCDE 408) (Basé sur des résultats obtenus à partir de tests sur des produits similaires)
Isotridécanol, éthoxylé	DSENO/oral/rat/600] = 50 mg/kg/j

Danger par aspiration

Mélange	En raison de la viscosité, aucun danger d'aspiration ne résulte de ce produit
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Isotridécanol, éthoxylé	Pas d'effet connu

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

Toxicité aiguë

	Pour les poissons	Pour les invertébrés	Pour les algues
Mélange	CL50/96 heures > 100 mg/L	CE50/Daphnia magna/48h > 100 mg/L	IC50/72h > 100 mg/L
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	CL50/Oncorhynchus mykiss/96h > 1000 mg/L (OCDE 203)	CE50/Daphnia magna/48h > 1000 mg/L (OCDE 202)	IC50/pseudokirchneriella subcapitata/72h > 1000 mg/L (OCDE 201)
Isotridécanol, éthoxylé	CL50/Cyprinus carpio/96h = 1-10 mg/L (OCDE 203)	CE50/Daphnia magna/48h = 1-10 mg/L (OCDE 202)	IC50/Desmodesmus subspicatus/72h = 1-10 mg/L (OCDE 201)

Toxicité chronique

Mélange	Pour les poissons	Pour les invertébrés
	Donnée non disponible	Donnée non disponible

Date de révision : 25/02/2016

Date d'impression : 09/06/2016

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ ADIFLOC AE 314

Selon le Règlement 1907/2006/CE

Code révision : CLP-FR.16.1

Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	NOEC/Oncorhynchus mykiss/28j > 1000 mg/L	NOEC/Daphnia magna/21j > 1000 mg/L
Isotridécanol, éthoxylé	Donnée non disponible	Donnée non disponible

Toxicité pour les micro-organismes

Mélange	Donnée non disponible
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	CE50/Tetrahymena pyriformis/48h > 1000 mg/L
Isotridécanol, éthoxylé	CE10/boue activée/17h > 10 000 mg/L (DIN 38412-8)

Effets sur les organismes terrestres

Mélange	Pas de données disponibles
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	Donnée non disponible
Isotridécanol, éthoxylé	Donnée non disponible

Toxicité des sédiments

Mélange	Pas de données disponibles
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	Pas de données disponibles. Facilement biodégradable, l'exposition aux sédiments est peu probable.
Isotridécanol, éthoxylé	Donnée non disponible

12.2. Persistance et dégradabilité

Dégradation

Mélange	Difficilement biodégradable
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	Facilement biodégradable
Isotridécanol, éthoxylé	Facilement biodégradable > 60%/28j (OCDE 301 B)

Hydrolyse

Mélange	Le produit se dégrade à 70 % en 28 jours à pH > 6. Les sous-produits de l'hydrolyse n'ont pas d'effets néfastes sur les organismes aquatiques
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	Ne s'hydrolyse pas
Isotridécanol, éthoxylé	Ne s'hydrolyse pas

Date de révision : 26/02/2016

Date d'impression : 09/06/2016

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ ADIFLOC AE 314

Selon le Règlement 1907/2006/CE

Code révision : CLP-FR.16.1

Photolyse

Mélange	Aucune donnée disponible
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	Aucune donnée disponible
Isotridécanol, éthoxylé	Aucune donnée disponible

12.3. Potentiel de bio-accumulation

Coefficient de partage (Log Pow)

Mélange	Non applicable
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	3-6
Isotridécanol, éthoxylé	>3

Facteur de bioconcentration (FBC)

Mélange	Donnée non disponible
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	Donnée non disponible
Isotridécanol, éthoxylé	Donnée non disponible

12.4. Mobilité dans le sol

Mélange	Donnée non disponible
Hydrocarbures, C12-15, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	Donnée non disponible
Isotridécanol, éthoxylé	Koc > 5000

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne remplit pas les critères conformément à l'annexe XIII de REACH.

12.6. Autres effets néfastes

En cas de manipulation et d'utilisation adéquate, aucun problème écologique n'est à craindre avec le mélange.

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets de résidus : Éliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur.
Emballages contaminés : Si le recyclage n'est pas possible, éliminer conformément aux réglementations locales.

Récupération :

Le produit et son emballage ne sont pas adaptés pour le recyclage. Entreposer les récipients et les mettre à disposition pour la recyclage du matériel en accord avec la réglementation locale.

Date de révision : 25/02/2016

Date d'impression : 09/06/2016

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ ADIFLOC AE 314

Selon le Règlement 1907/2006/CE

Code révision : CLP-FR.16.1

SECTION 14 : Informations relatives au transport

Le produit n'est pas classé, et donc non soumis aux prescriptions des règlements de transport internationaux ADR/RID, OMI/IMDG et OACI/IATA

14.1. Numéro ONU

Non concerné

14.2. Nom d'expédition des Nations Unies

Non concerné

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non concerné

14.4. Groupe d'emballage

Non concerné

14.5. Dangers pour l'environnement

Non concerné

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non concerné

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non concerné

SECTION 15 : Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Tous les composants de ce mélange ont été enregistrés ou pré-enregistrés auprès de l'Agence Européenne des Produits Chimiques, ou sont exemptés de l'être.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour ce produit par la personne responsable de l'élaboration de cette fiche de données de sécurité. Toutes les informations pertinentes utilisées pour réaliser cette évaluation sont incluses dans cette Fiche de Données de Sécurité ainsi que toute éventuelle mesure de réduction des risques.

Tel que fourni, ce produit n'est pas dangereux et ne contient pas de substances dangereuses qui :

- ✓ nécessitent un enregistrement sous REACH ; ou,
- ✓ démontrent des effets pertinents qui exigeraient une évaluation de la sécurité chimique ; ou,

Date de révision : 26/02/2016

Date d'impression : 09/06/2016

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ ADIFLOC AE 314

Selon le Règlement 1907/2006/CE

Code révision : CLP-FR.16.1

- ✓ sont présents à des concentrations supérieures à leur valeur limite.

Par conséquent, et conformément au règlement CE n° 1907/2006, article 31, paragraphe 7, un scénario d'exposition n'est pas nécessaire en annexe de la Fiche de Données de Sécurité.

Pour les informations essentielles sur les mesures de sécurité et les contrôles d'exposition : SECTION 7 et 8.

SECTION 16 : Autres informations

Signification des abréviations et acronymes utilisés en Rubrique n°3

Abréviations

Asp. Tox. 1 : Danger par aspiration Catégorie 1

Acute Tox. 4 : Toxicité aiguë Catégorie 4

Eye Dam 1 : Lésions oculaires graves/irritation oculaire Catégorie 1

Phrases H

H302 : Nocif en cas d'ingestion

H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

H406 : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau

H318 : provoque des lésions oculaires graves

Motif de la révision :

Révision générale selon le règlement européen 1272/2008/CE, le règlement 453/2010/UE et leurs modifications et amendements successifs.

Modifications dans les sections suivantes : SECTIONS 3, 11 & 16.

Cette FDS a été préparée en accord avec les directives suivantes :

Règlement (CE) N° 1907/2006

Règlement (CE) N° 1272/2008

Règlement (UE) n° 453/2010

Comme modifié.

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nominativement désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou, utilisables pour tout procédé de fabrication.

Les règles et lois en vigueur doivent être respectées par ceux qui achètent nos produits et ils doivent en être responsables.

Date de révision : 25/02/2016

Date d'impression : 09/06/2016



ATTESTATION ACRYLAMIDE RESIDUEL :

ADIFLOC AE 314


Date d'impression : 20 juillet 2020

Je soussigné, Jean-Jacques VAROQUI, Président de ADIPAP SA certifie que notre réactif listé ci-dessus:

Contient moins de 1000 ppm d'acrylamide (CAS n°79-06-1) en tant que monomère résiduel.

ADIPAP SA
16, rue Champ Lagarde
78000 VERSAILLES
Tél. 01 39 59 59 17

Siège social | 16, rue Champ Lagarde - 78000 Versailles
Tél. | 01 39 59 59 17 | www.adipap.com
555, rue de Lamoy - 59100 Froubaix
Tél. | 03 20 89 01 47 - Fax | 03 20 82 86 48 | adipap@adipap.com

 SOLENIS SOLVENT TECHNOLOGIES	Page: 1
FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ	Date de révision: 25.05.2015
	Date d'impression: 28.10.2015
	Numéro de la FDS: 000000093874
	Version: 1.1
Praestol™ 2516 Floculant ™ Marque commerciale, Solenis ou ses filiales ou de ses filiales, déposée dans plusieurs pays 755084	

Conforme à la réglementation n° 1907/2006 (UE), telle que modifiée. - SDSGHS_FR

SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial : Praestol™ 2516 Floculant

™ Marque commerciale, Solenis ou ses filiales ou de ses filiales, déposée dans plusieurs pays

1.2 Utilisation recommandée du produit et restrictions d'utilisation

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité Solenis Pesetastraat 5 2991XT Barendrecht Pays-Bas EHSProductSafetyTeam@solenis.com	1.4 Numéro d'appel d'urgence 00 800-7653-6471, ou appeler le SAMU en composant le 01 40 05 48 48 Informations sur le produit +31 0 497 5000 (aux Pays-Bas), ou prendre contact avec le CSR local
--	---

SECTION 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Pas une substance ni un mélange dangereux.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Pas une substance ni un mélange dangereux.

2.3 Autres dangers


Conseil supplémentaire

Pas d'information disponible.

SECTION 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges

1 / 14

		Page: 2
FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ		
	Date de révision: 25.05.2015	
	Date d'impression: 28.10.2015	
	Numéro de la FDS: 000000093874	
	Version: 1.1	
Praestol™ 2516 Floculant ™ Marque commerciale, Solenis ou ses filiales oude ses filiales, déposée dans plusieurs pays 755084		

Composants dangereux

Remarques : Aucun ingrédient dangereux

SECTION 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours


- Conseils généraux : Pes de dangers qui requièrent des mesures spéciales de premiers secours.
- En cas d'inhalation : Er cas d'inhalation, transporter la personne hors de la zone contaminée.
Er cas d'inconscience, allonger en position latérale stable et appeler un médecin.
Si les troubles se prolongent, consulter un médecin.
- En cas de contact avec la peau : Des premiers secours ne sont pas normalement nécessaires. Cependant, il est recommandé de nettoyer les zones exposées en les lavant avec de l'eau et du savon.
- En cas de contact avec les yeux : Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution.
Erlever les lentilles de contact.
Protéger l'œil intact.
Si l'irritation oculaire persiste, consulter un médecin spécialiste.
- En cas d'ingestion : EN CAS D'INGESTION: Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.
Ne pas faire boire de lait ou de boissons alcoolisées.
Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente.
Si les troubles se prolongent, consulter un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- Symptômes : Les signes et les symptômes d'exposition à ce matériau par inhalation, ingestion et/ou absorption à travers la peau, peuvent inclure :
troubles de l'estomac ou des intestins (nausées, vomissements, diarrhée)
irritation (nez, gorge, voies respiratoires)
Toux
Migraine
Vertiges
Insuffisance respiratoire

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

- Traitement : Pes de dangers qui requièrent des mesures spéciales de

		Page: 3
FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ		
	Date de révision: 25.05.2015	
	Date d'impression: 28.10.2015	
	Numéro de la FDS: 000000093874	
	Version: 1.1	
Praestol™ 2516 Floculant ™ Marque commerciale, Solenis ou ses filiales oude ses filiales, déposée dans plusieurs pays 755084		

premiers secours.

SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés : Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement proche.
Eau pulvérisée
Mousse
- Moyens d'extinction inappropriés : Jet d'eau à grand débit

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Dangers spécifiques pendant la lutte contre l'incendie : Les poussières organiques peuvent former des mélanges explosifs dans l'air.
Ne pas laisser pénétrer l'eau d'extinction contaminée dans les égouts ou les cours d'eau.
- Produits de combustion dangereux : gaz carbonique et monoxyde de carbone
Oxydes d'azote (NOx)
chlorure d'hydrogène
Oxydes de sodium
 vapeurs acides
Ammoniac
oxydes de soufre


5.3 Conseils aux pompiers

- Équipement de protection spécial pour les pompiers : En cas d'incendie, porter un appareil de protection respiratoire autonome.
- Méthodes spécifiques d'extinction : Le produit est compatible avec les agents standards de lutte contre le feu.
- Information supplémentaire : Procédure standard pour feux d'origine chimique.

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Précautions individuelles : Éviter la formation de poussière.
Éviter l'inhalation de la poussière.
Les personnes ne portant pas d'équipement de protection devraient être exclues de la zone contaminée jusqu'à ce

 SOLENIS SOLUTIONS INDUSTRIELLES		Page: 4
FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ		Date de révision: 25.05.2015
		Date d'impression: 28.10.2015
		Numéro de la FDS: 000000093874
		Version: 1.1
Praestol™ 2516 Floculant ™ Marque commerciale, Solenis ou ses filiales ou ses filiales, déposée dans plusieurs pays 755084		

qu'elle soit complètement nettoyée.
Respecter toutes les réglementations gouvernementales, provinciales et locales applicables.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Précautions pour la protection de l'environnement : Éviter tout déversement ou fuite supplémentaire, si cela est possible en toute sécurité.
En cas de pollution de cours d'eau, lacs ou égouts, informer les autorités compétentes conformément aux dispositions locales.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de nettoyage : Conserver dans des récipients adaptés et fermés pour l'élimination.

6.4 Référence à d'autres sections

Pour d'autres informations voir Section 8 et Section 13 de la fiche de données de sécurité.

SECTION 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conseils pour une manipulation sans danger : Éviter la formation de poussière.
Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail.
Équipement de protection individuel, voir section 8.
Éliminer l'eau de rinçage en accord avec les réglementations locales et nationales.

Indications pour la protection contre l'incendie et l'explosion : Prendre des mesures pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Prévoir une ventilation adéquate aux endroits où la poussière se forme.

Mesures d'hygiène : Éviter l'inhalation de la poussière. Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée de travail. Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation. Ne pas fumer pendant l'utilisation.


7.2 Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs : Tenir le récipient bien fermé dans un endroit sec et bien aéré. Défense de fumer. Les installations et le matériel électriques doivent être conformes aux normes techniques de sécurité.

Autres données : Conserver dans un endroit sec. Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé selon les prescriptions.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

4 / 14

 SOLENIS SOLUTIONS INDUSTRIELLES		Page: 5
FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ		Date de révision: 25.05.2015
		Date d'impression: 28.10.2015
		Numéro de la FDS: 000000093874
		Version: 1.1
Praestol™ 2516 Floculant ™ Marque commerciale, Solenis ou ses filiales ou ses filiales, déposée dans plusieurs pays 755084		

Utilisation(s) particulière(s) : Donnée non disponible

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/Protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Ne contient pas de substances avec des valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures d'ordre technique

Fournissez suffisamment de ventilation mécanique(générale et/ou aspiration localisée à la source) pour maintenir l'exposition en dessous des directives d'exposition (si pertinent) ou en dessous des niveaux causant des effets indésirables connus, soupçonnés.
Prévoir une ventilation adéquate aux endroits où la poussière se forme.

Équipement de protection individuelle

Protection des yeux : Lunettes de sécurité

Protection des mains

Remarques : Gants

Il convient de discuter au préalable avec le fournisseur des gants de protection si ceux-ci sont bien adaptés à un poste de travail spécifique.

Protection de la peau et du corps : Porter selon besoins:
Chaussures de sécurité

Tenue de protection étanche à la poussière

Choisir la protection individuelle suivant la quantité et la concentration de la substance dangereuse au poste de travail.

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect : poudre

Couleur : blanc


Odeur : inodore

Seuil olfactif : Donnée non disponible

pH : env. 7, Concentration: 10 g/l (20 °C)

Point de fusion/point de : Non applicable

5 / 14


 FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ		Page: 6
		Date de révision: 25.05.2015
		Date d'impression: 28.10.2015
		Numéro de la FDS: 000000093874 Version: 1.1
Praesto TM 2516 Floculant TM Marque commerciale. Solenis ou ses filiales oude ses filiales, déposée dans plusieurs pays 755084		

congélation

Point/intervalle d'ébullition	: Non applicable
Point d'éclair	: > 200 °C
Taux d'évaporation	: Donnée non disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Donnée non disponible
Limite d'explosivité, supérieure	: Non applicable
Limite d'explosivité, inférieure	: 30.000 mg/m ³
Pression de vapeur	: Donnée non disponible
Densité de vapeur relative	: Donnée non disponible
Densité relative	: Donnée non disponible
Densité	: Donnée non disponible
Masse volumique apparente	: env. 750 kg/m ³
Solubilité(s)	
Hydrosolubilité	: complètement soluble
Solubilité dans d'autres solvants	: Donnée non disponible
Coefficient de partage: n-octanol/eau	: Donnée non disponible
Décomposition thermique	: Donnée non disponible
Viscosité	
Viscosité, dynamique	: < 600 mPa.s (20 °C)
Viscosité, cinématique	: Donnée non disponible
Propriétés combustibles	: Donnée non disponible

9.2 Autres informations

Donnée non disponible

 FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ		Page: 7
		Date de révision: 25.05.2015
		Date d'impression: 28.10.2015
		Numéro de la FDS: 000000093874 Version: 1.1
Praesto TM 2516 Floculant TM Marque commerciale. Solenis ou ses filiales oude ses filiales, déposée dans plusieurs pays 755084		

SECTION 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé selon les prescriptions.

10.2 Stabilité chimique

Stable dans les conditions recommandées de stockage.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Réactions dangereuses : Le produit ne subira pas de polymérisation dangereuse.

10.4 Conditions à éviter

Conditions à éviter : Tenir éloigné de la chaleur, des flammes, des étincelles et d'autres sources d'inflammation.

10.5 Matières incompatibles

Matières à éviter

: Acides
 chlorates
 Chlore
 nitrates
 Oxydants
 bases fortes
 Peroxydes

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de décomposition dangereux : vapeurs acides
 dioxyde de carbone et monoxyde de carbone
 chlorure d'hydrogène
 Oxydes d'azote (NOx)
 Oxydes de sodium
 Oxydes de soufre
 Ammoniac


SECTION 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Informations sur les voies d'exposition probables : Inhalation
 Contact avec la peau
 Contact avec les Yeux
 L'ingestion

Toxicité aiguë

Non classé sur la base des informations disponibles.

		Page: 8
FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ		
	Date de révision: 25.05.2015	
	Date d'impression: 28.10.2015	
	Numéro de la FDS: 000000093874	
	Version: 1.1	
Praestol™ 2516 Floculant ™ Marque commerciale. Solenis ou ses filiales ou ses filiales, déposée dans plusieurs pays 755084		

Produit:

Toxicité aiguë par voie orale : DL50 (souris): > 5.000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Non classé sur la base des informations disponibles.

Produit:

Résultat: Non irritant pour la peau

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Non classé sur la base des informations disponibles.

Produit:

Résultat: Faiblement irritant pour les yeux

Remarques: Irritation ou lésion de l'œil peu probables. Les poussières du produit peuvent être irritantes pour les yeux, la peau et l'appareil respiratoire.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Sensibilisation cutanée: Non classé sur la base des informations disponibles.
Sensibilisation respiratoire: Non classé sur la base des informations disponibles.

Mutagénicité sur les cellules germinales

Non classé sur la base des informations disponibles.

Cancérogénicité

Non classé sur la base des informations disponibles.

Toxicité pour la reproduction

Non classé sur la base des informations disponibles.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Non classé sur la base des informations disponibles.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Non classé sur la base des informations disponibles.


Toxicité par aspiration

Non classé sur la base des informations disponibles.

Information supplémentaire

Produit:

Remarques: Donnée non disponible

		Page: 9
FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ		
	Date de révision: 25.05.2015	
	Date d'impression: 28.10.2015	
	Numéro de la FDS: 000000093874	
	Version: 1.1	
Praestol™ 2516 Floculant ™ Marque commerciale. Solenis ou ses filiales ou ses filiales, déposée dans plusieurs pays 755084		

SECTION 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Produit:

Toxicité pour les poissons : CL50 (Leuciscus idus(de)): > 150 mg/l
Durée d'exposition: 96 h
Méthode: OCDE ligne directrice 203
Remarques: A partir de formulation de produit similaire.

Toxicité pour les bactéries : CE50 (Pseudomonas putida (Bacille Pseudomonas putida)): > 2.500 mg/l

Durée d'exposition: 24 h

Remarques: L'information donnée est basée sur les données obtenues à partir de substances similaires.

12.2 Persistance et dégradabilité

Donnée non disponible

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Produit:

Bioaccumulation

Remarques: Le potentiel de bioaccumulation ne peut pas être déterminé.

12.4 Mobilité dans le sol

Donnée non disponible

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Non pertinent

12.6 Autres effets néfastes

Produit:


Information écologique : Donnée non disponible supplémentaire

SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit

: Ne pas jeter les déchets à l'égout.
Ne pas contaminer les étangs, les voies navigables ou les fossés avec des résidus de produits chimiques ou des emballages déjà utilisés.
Envoyer à une entreprise autorisée à gérer les déchets.

		Page: 10
FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ		Date de révision: 25.05.2015
		Date d'impression: 28.10.2015
		Numéro de la FDS: 000000093874
		Version: 1.1
Praestol™ 2516 Floculant ™ Marque commerciale, Solenis ou ses filiales oude ses filiales, déposée dans plusieurs pays 755084		

Emballages contaminés : Vider, les restes.
Éliminer comme produit non utilisé.
Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination.
Ne pas réutiliser des récipients vides.

SECTION 14: Informations relatives au transport

SECTION 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU

ADR: Marchandise non dangereuse
ADNR: Marchandise non dangereuse
RID: Marchandise non dangereuse
RÈGLEMENTATION INTERNATIONALE DU TRANSPORT MARITIME DES MATIÈRES
DANGEREUSES (IMDG): Marchandise non dangereuse
ASSOCIATION INTERNATIONALE DU TRANSPORT AÉRIEN (IATA, International Air Transport Association) - FRET: Marchandise non dangereuse
ASSOCIATION INTERNATIONALE DU TRANSPORT AÉRIEN (IATA) - PASSAGERS: Marchandise non dangereuse

14.2 Nom d'expédition des Nations unies

ADR: Marchandise non dangereuse
ADNR: Marchandise non dangereuse
RID: Marchandise non dangereuse
RÈGLEMENTATION INTERNATIONALE DU TRANSPORT MARITIME DES MATIÈRES
DANGEREUSES (IMDG): Marchandise non dangereuse
ASSOCIATION INTERNATIONALE DU TRANSPORT AÉRIEN (IATA, International Air Transport Association) - FRET: Marchandise non dangereuse
ASSOCIATION INTERNATIONALE DU TRANSPORT AÉRIEN (IATA) - PASSAGERS: Marchandise non dangereuse


14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR: Marchandise non dangereuse
ADNR: Marchandise non dangereuse
RID: Marchandise non dangereuse
RÈGLEMENTATION INTERNATIONALE DU TRANSPORT MARITIME DES MATIÈRES
DANGEREUSES (IMDG): Marchandise non dangereuse
ASSOCIATION INTERNATIONALE DU TRANSPORT AÉRIEN (IATA, International Air Transport Association) - FRET: Marchandise non dangereuse
ASSOCIATION INTERNATIONALE DU TRANSPORT AÉRIEN (IATA) - PASSAGERS: Marchandise non dangereuse

14.4 Groupe d'emballage

ADR: Marchandise non dangereuse

10 / 14

		Page: 11
FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ		Date de révision: 25.05.2015
		Date d'impression: 28.10.2015
		Numéro de la FDS: 000000093874
		Version: 1.1
Praestol™ 2516 Floculant ™ Marque commerciale, Solenis ou ses filiales oude ses filiales, déposée dans plusieurs pays 755084		

ADNR: Marchandise non dangereuse
RID: Marchandise non dangereuse
RÈGLEMENTATION INTERNATIONALE DU TRANSPORT MARITIME DES MATIÈRES
DANGEREUSES (IMDG): Marchandise non dangereuse
ASSOCIATION INTERNATIONALE DU TRANSPORT AÉRIEN (IATA, International Air Transport Association) - FRET: Marchandise non dangereuse
ASSOCIATION INTERNATIONALE DU TRANSPORT AÉRIEN (IATA) - PASSAGERS: Marchandise non dangereuse

14.5 Dangers pour l'environnement

ADR: Non applicable
ADNR: Non applicable
RID: Non applicable
RÈGLEMENTATION INTERNATIONALE DU TRANSPORT MARITIME DES MATIÈRES
DANGEREUSES (IMDG): Non applicable
ASSOCIATION INTERNATIONALE DU TRANSPORT AÉRIEN (IATA, International Air Transport Association) - FRET: Non applicable
ASSOCIATION INTERNATIONALE DU TRANSPORT AÉRIEN (IATA) - PASSAGERS: Non applicable

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

non applicable

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Type de navire: non applicable
Codes de danger: non applicable
Catégorie de polluants: non applicable

Les descriptions des produits dangereux (lorsque indiquées ci-dessus) peuvent ne pas indiquer la quantité, l'utilisation finale ou les exceptions particulières à certaines régions qui peuvent s'appliquer. Consultez les documents d'expédition pour avoir accès aux descriptions propres à l'expédition.

SECTION 15: Informations réglementaires


15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

REACH - Listes des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation (Article 57): Non applicable

REACH - Liste des substances soumises à autorisation (Annexe XIV): Non applicable

REACH - Restrictions applicables à la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux (Annexe XVII): Non applicable

11 / 14

 FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ		Page: 12
		Date de révision: 25.05.2015
		Date d'impression: 28.10.2015
		Numéro de la FDS: 000000093874
		Version: 1.1
Praesto™ 2516 Floculant ™ Marque commerciale, Solenis ou ses filiales ou de ses filiales, déposée dans plusieurs pays 755084		

Règlement (CE) N° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants : Non applicable

Seveso III; Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
Non applicable

- Maladies Professionnelles (R-461-3, France) : Rhinite et asthmes professionnels.
- Maladies Professionnelles (R-461-3, France) : Cancres suite à l'inhalation de poussière ou de fumées d'oxyde de fer.
- Maladies Professionnelles (R-461-3, France) : Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées, contenant des particules de fer ou d'oxyde de fer.
- Maladies Professionnelles (R-461-3, France) : Affections provoquées par l'aldehyde formique et ses polymères.

Les composants de ce produit figurent dans les inventaires suivants:


- TSCA : Dans l'inventaire TSCA
- DSL : Tous les composants de ce produit sont sur la liste canadienne LIS.
- AUSTR : Listé ou en conformité avec l'inventaire
- NZIOC : N'est pas en conformité avec l'inventaire
- ENCS : Listé ou en conformité avec l'inventaire
- KECL : Listé ou en conformité avec l'inventaire
- PHIL : Listé ou en conformité avec l'inventaire
- IECSC : Listé ou en conformité avec l'inventaire
- EINECS : N'est pas en conformité avec l'inventaire

Inventaires

AICS (Australie), LIS (Canada), IECSC (Chine), REACH (Union Européenne), ENCS (Japon) ISHL (Japon), KECI (Corée), NZIOC (Nouvelle-Zélande), PICCS (Philippines), TSCA (USA)

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Donnée non disponible

 FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ		Page: 13
		Date de révision: 25.05.2015
		Date d'impression: 28.10.2015
		Numéro de la FDS: 000000093874
		Version: 1.1
Praesto™ 2516 Floculant ™ Marque commerciale, Solenis ou ses filiales ou de ses filiales, déposée dans plusieurs pays 755084		

SECTION 16: Autres informations

Information supplémentaire
Date de révision: 25.05.2015

Texte complet des Phrases-H citées dans les sections 2 et 3.

Information supplémentaire
Autres informations : L'information contenue dans les présentes est considérée comme exacte, mais n'est pas garantie comme provenant de l'entreprise. Les destinataires sont avisés de confirmer à l'avance la nécessité que l'information soit actuelle, applicable et adaptée à leur. Cette fiche signalétique a été préparée par le département de santé et sécurité environnementale d'Solenis.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche de données de sécurité
Principales références bibliographiques et sources de données
Données internes SOLENIS
Données internes d'SOLENIS, y compris les rapports d'essais propres et parrainés
La CEE-ONU administre les accords régionaux mettant en œuvre le système général harmonisé d'étiquetage (SGH) et de transport.


Liste des abréviations et acronymes qui pourraient être, mais pas nécessairement utilisés dans cette fiche de données de sécurité :

- ACGIH : Confédération américaine des hygiénistes industriels (American Conference of Industrial Hygienists)
- IEB : Indice d'exposition biologique (Biological Exposure Index, BEI)
- CAS : Chemical Abstracts Service (une division d'American Chemical Society).
- CMR : Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction (Carcinogenic, Mutagenic or Toxic for Reproduction)
- CExx : Concentration Effective de xx
- FG : Qualité alimentaire (Food Grade)
- GHS : Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Globally Harmonized System of Classification and Labeling of Chemicals)
- H-statement : Communication des dangers (Hazard Statement)
- IATA : Association internationale du transport aérien (International Air Transport Association).
- IATA-DGR : Règlement sur les matières dangereuses (Dangerous Goods Regulation) de l'« Association internationale du transport aérien » (International Air Transport Association).
- OACI : Organisation de l'aviation civile internationale (International Civil Aviation Organization)
- ICAO-TI (ICAO) : Instructions techniques (Technical Instructions) de l'« Organisation de l'aviation civile internationale » (« International Civil Aviation Organization »)
- C1xx : Concentration Inhibitive pour xx d'une substance (ICxx)
- IMDG : Réglementation internationale du transport maritime des matières dangereuses (International Maritime Code for Dangerous Goods)
- ISO : Organisation internationale de normalisation (International Organization for Standardization)

Product specification

www.ashland.com

13.10.2010

 <p>FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ</p>	Page: 14
	Date de révision: 25.05.2015
	Date d'impression: 28.10.2015
Praesto™ 2516 Floculant ™ Marque commerciale. Solenis ou ses filiales oude ses filiales, déposée dans plusieurs pays 755084	Numéro de la FDS: 000000093874 Version: 1.1

CMxx : Concentration Mortelle pour xx pourcent de la population de test (LCxx)
 DMxx : Dose Mortelle pour xx pourcent de la population de test (LDxx)
 logPow : coefficient de partage octanol-eau
 N.O.S. : Non spécifiés autrement (N.S.A.)
 OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques (OECD)
 VLEP : Valeurs limites d'exposition professionnelle (Occupational Exposure Limit, OEL)
 PBT : Persistant, bioaccumulatif et toxique
 PEC : Concentration prédictée avec effet (Predicted Effect Concentration)
 PEL : Limites d'exposition admissibles (Permissible Exposure Limits)
 PNEC : Concentration prédite sans effet (Predicted No Effect Concentration)
 PPE : Equipement de protection individuelle (Personal Protective Equipment)
 P-Statement : Énoncé de précaution (Precautionary Statement, P-statement)
 STEL : Limite d'exposition de courte durée (Short-term exposure limit)
 STOT : Toxicité pour un organe cible spécifique (Specific Target Organ Toxicity)
 VLE : Valeur limite d'exposition (Threshold Limit Value, TLV)
 MP : Moyenne pondérée (Time-weighted average, TWA)
 vPvB : Très persistante et très bioaccumulable (Very Persistent and Very Bioaccumulative)
 WEL : Niveau d'exposition professionnelle (Workplace Exposure Level)

ABM : Classe de pollution des eaux pour les Pays-Bas
 ADNMR : Accord pour le transport des marchandises dangereuses sur le Rhin
 ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
 CLP : Classification, étiquetage et emballage (Classification, Labelling and Packaging)
 CSA : Évaluation de la sécurité chimique (Chemical Safety Assessment)
 CSR : Rapport de la sécurité chimique (Chemical Safety Report)
 DNEL : Dose dérivée sans effet (Derived No Effect Level).
 EINECS : Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances)
 ELINCS : Liste européenne des substances chimiques notifiées (European List of Notified Chemical Substances)
 REACH : Enregistrement, évaluation et autorisation des produits chimiques (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals)
 RID : Règlement concernant le transport ferroviaire des marchandises dangereuses
 Phrase R : Phrase de risque
 Phrase S : Phrase de sécurité
 WGK : Classe de pollution des eaux pour l'Allemagne

Product: PRAESTOL® 2515

Chemical / physical parameters of product

Viscosity 0.5 % (in 10% NaCl-solution)
 Method of determination S.0FoA.140 : min. 160 mPa*s

Residual acrylamide
 Method of determination S.0FoA.120 : < 1.000 mg/kg

This specification is valid 12 months.

22. DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'INSTALLATION (RUBRIQUE ICPE 2515)

Article 1	/
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Aucune
Application sur le site et pièce justificative	La demande porte sur la rubrique 2515, sous le régime de l'enregistrement, pour une puissance de 1550 kW et la rubrique 2517, sous le régime de l'enregistrement, pour une surface de 31 400 m². Paragraphe 4.3.2.2

Article 2	Définitions
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Définitions
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Aucune
Application sur le site et pièce justificative	Sans objet

Article 3	Conformité de l'installation
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	<p>Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre ; Justification du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichement, en tant que de besoin.</p> <p>La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur...), et le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2515-2). Les engins, et matériels tels que convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations.</p> <p>La description des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre sont explicitées par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Pour les demandes portant sur une durée de moins de six mois, le devenir et les modalités de traçabilité des déchets de démolition ou de chantier en sortie de l'installation doivent être précisés.</p>
Application sur le site et pièce justificative	Le dossier n'est pas soumis à autorisation de défrichement. La Société CMGO prévoit de nouvelles constructions fixes (bureau, bascule, atelier et installation de lavage des matériaux) et est donc concernée par le dépôt d'un permis de construire qui sera déposé ultérieurement. La demande porte sur la rubrique 2515, sous le régime de l'enregistrement, pour une puissance de 1550 kW et la rubrique 2517, sous le régime de l'enregistrement, pour une surface de 31 400 m². Plan d'ensemble joint au paragraphe 17

Article 4	Dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation
<p>Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012</p>	<p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <p>Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.</p> <p>L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</p> <p>Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).</p> <p>La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;</p> <p>La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).</p> <p>Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).</p> <p>Le plan de localisation des risques (art. 10).</p> <p>La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).</p> <p>Le plan général des stockages (art. 11).</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).</p> <p>Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 17).</p> <p>Les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17).</p> <p>La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).</p> <p>La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés (art. 39).</p> <p>Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).</p> <p>Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).</p> <p>Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).</p> <p>Le programme de surveillance des émissions (art. 56).</p> <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants:</p> <p>La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.</p> <p>Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.</p> <p>Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.</p> <p>Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).</p> <p>Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).</p> <p>Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).</p> <p>Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).</p> <p>Les consignes d'exploitation (art. 19).</p> <p>Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).</p> <p>Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).</p> <p>Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).</p> <p>Les registres des déchets (art. 54 et 55).</p> <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.</p> <p>Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation</p>
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>Dès obtention de l'Arrêté Préfectoral, la société CMGO constituera et conservera sur site ce "dossier d'autorisation" comprenant le présent tableau de prescriptions.</p>

Article 5	Implantation
<p>Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012</p>	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : – aux installations et les zones de stockage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; – aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Plan d'implantation des installations. Y figureront notamment les zones imperméabilisées.</p>
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>Les installations seront maintenues à plus de 20 m des limites du périmètre autorisé et les zones de stocks à plus de 20 m des habitations.</p> <p>Plan d'ensemble joint au paragraphe 17</p>

Article 6	Transport et manutention
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; – la liste des pistes revêtues ; – les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; – les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.
Application sur le site et pièce justificative	Les mesures prises pour limiter l'impact de l'activité sur l'environnement sont récapitulées dans l'étude d'impact au chapitre 9.4.

Article 7	Intégration dans le paysage
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Descriptions des mesures prévues
Application sur le site et pièce justificative	Les mesures prises pour limiter l'impact de l'activité sur le paysage sont récapitulées dans l'étude d'impact au chapitre 9.4.2.

Article 8	Surveillance de l'installation
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommée désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.
Application sur le site et pièce justificative	<p>Sept à huit personnes sont et seront employées sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chef de carrière, - 1 personne au bureau, - 1 chauffeur de pelle mécanique, - 3 à 4 personnes sur les engins pour alimenter les installations et mettre en stocks (tombereaux et chargeuses) - 1 pilote des installations, <p>Lors des campagnes de découvertes, une équipe supplémentaire pourra être présente sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chauffeur de pelle mécanique, - 2 ou 3 chauffeurs de tombereaux, - 1 chauffeur de bouteur. <p>L'accès au site est interdit à toute personne étrangère au service. cf. paragraphe 8.3.1.</p>

Article 9	Propreté des locaux
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Dispositions prévues
Application sur le site et pièce justificative	Les nouveaux locaux (bureau et atelier) sont maintenus propres et en parfait état sur la carrière de Ruvernison.

Article 10	Localisation des risques
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques
Application sur le site et pièce justificative	Les zones de danger sont signalées sur site par une signalétique adaptée. Plan des zones de risques joint au paragraphe 5 de l'étude de dangers (chapitre 18).

Article 11	État des stocks et produits dangereux ou combustibles
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan général des stockages Nature et quantité maximale des produits détenus
Application sur le site et pièce justificative	Il y a un stockage d'hydrocarbures d'appoint sur le site de la carrière de Ruvernison (cuve de 2 500 l) sur aire de rétention adaptée. Les livraisons de carburants pour les engins sont et seront réalisées quotidiennement à partir d'un camion-citerne, en bord à bord, sur aire étanche spécifique pourvue d'un séparateur à hydrocarbures. Présence de Kit anti-pollution sur site

Article 12	Connaissance des produits – étiquetage
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.
Application sur le site et pièce justificative	Les huiles et carburants sont stockés sur bac de rétention adaptée. Remplissage des engins sur une aire étanche attenante à l'atelier munie d'un séparateur à hydrocarbures. Présence de Kit anti-pollution sur site. Les fiches de données de sécurité des produits sont à disposition sur site.

Article 13	Tuyauteries
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée.
Application sur le site et pièce justificative	L'activité ne nécessite l'emploi ou ne produit aucun liquides dangereux, insalubres ou potentiellement pollués sur le site.

Article 14	Résistance au feu
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> — murs extérieurs REI 60 ; — murs séparatifs E 30 ; — planchers/sol REI 30 ; — portes et fermetures EI 30 ; — toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : — aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois — aux installations existantes telles que définies à l'article 1er
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu
Application sur le site et pièce justificative	Le site n'est pas concerné par des locaux à risque incendie

Article 15	Accessibilité
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues
Application sur le site et pièce justificative	L'accès à la carrière s'effectue par la RD n°712 puis en empruntant la voie communale n°1 au niveau du Vallon du Pont en direction du Bourg de Pleyber-Christ. Avant le lieu-dit «Goas ar Guib», les camions prennent la VC n°13 vers le Sud en direction de la carrière de Ruvernison. La sécurité sur le site est placée sous l'autorité du responsable d'exploitation. En cas d'incident, les consignes générales d'intervention sont mises en application. Elles indiquent notamment : - les matériels d'extinction incendie, - les protocoles à suivre en cas d'accident ainsi que les personnes à prévenir, - les points d'arrêt d'urgence des installations (arrêt coup de poing).

Article 16	Installations et équipements associés
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan des installations. Schéma d'implantation des convoyeurs Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.
Application sur le site et pièce justificative	Les installations utilisées seront des installations fixes et mobiles. Elles feront l'objet d'un entretien et d'un nettoyage régulier. Les installations qui seront mises en œuvre sur le site sont présentées au chapitre 13.3.

Article 17	Moyens de lutte contre l'incendie
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie Accord des services d'incendie et de secours si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés à l'article 17.
Application sur le site et pièce justificative	Des extincteurs seront présents dans les installations, les engins, le bureau et l'atelier. De plus, il y aura plusieurs bassins en eaux sur la carrière (fond de fouille, et bassins de décantations des eaux pluviales) Ces aspects sont évoqués dans l'étude de dangers au chapitre 18.

Article 18	Travaux
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Consignes prévues Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu
Application sur le site et pièce justificative	Les consignes sont disponibles à l'accueil du site au niveau du bureau.

Article 19	Consignes d'exploitation
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ; – les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété, – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées – les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Consignes d'exploitation prévues
Application sur le site et pièce justificative	Les consignes sont disponibles à l'accueil du site au niveau du bureau.

Article 20	Vérification périodique et maintenance des équipements
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Liste des matériels soumis à maintenance.
Application sur le site et pièce justificative	Le registre d'entretien des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) est conservé au bureau du site.

Article 21	Rétention et confinement						
<p>Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012</p>	<p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</p> <p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. — Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : — du volume des matières stockées ; — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="459 862 1270 952"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/ l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/ l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/ l</td> </tr> </tbody> </table> <p>IV. — Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Matières en suspension totales	35 mg/ l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/ l	Hydrocarbures totaux	10 mg/ l
Matières en suspension totales	35 mg/ l						
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/ l						
Hydrocarbures totaux	10 mg/ l						
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses.</p>						
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>Les huiles et carburants sont stockés sur bac de rétention adaptée. Remplissage des engins sur une aire étanche attenante à l'atelier munie d'un séparateur à hydrocarbures Présence de Kit anti-pollution sur site Le fonctionnement de l'installation ne nécessite pas l'utilisation d'adjuvants ou de matières dangereuses.</p>						

Article 22	Principes généraux sur l'eau
<p>Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012</p>	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 33 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 37, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. 10% NQe Débit d'étiage du cours d'eau (VLE Débit maximal de rejet industriel) paramètre $\times \dots \times \dots$. Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 37 du présent arrêté. Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p>
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>Le projet est concerné par deux point de rejet, un rejet d'exhaure R1 et un rejet R2 d'eaux pluviales au Nord. La valeur du débit de rejet de la carrière est imposée par le SDAGE 2016, qui préconise un débit de 3 l/s/ha.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour une superficie de 22 ha (correspondant à R1), ce débit de rejet à ne pas dépasser peut-être estimé à 66 l/s, soit 237 m3/h. Le futur débit de rejet d'exhaure R1 issu de la carrière a été estimé à environ 32 m3/h. Le débit de la pompe d'exhaure est de 70 m3, c'est-à-dire bien inférieure au débit maximal imposé par le SDAGE. - Pour une superficie de 10.6 ha (correspondant à R2), ce débit de rejet à ne pas dépasser peut-être estimé à 31.8 l/s, soit 114.5 m3/h. Le nouveau bassin qui sera mis en place au Nord de la carrière sera équipé d'une plaque avec orifice percé pour régulation du débit de fuite de 31.8 l/s. <p>Les compatibilités du projet avec les objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE sont développées au chapitre 9.4.4 de l'étude d'impact.</p>

Article 23	Prélèvement d'eau
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : 75 m ³ /h ni 75 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; 200 m ³ /h ni 200 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel.
Application sur le site et pièce justificative	Le projet est concerné par un rejet d'exhaure et un second rejet d'eaux pluviales dans le ruisseau. Les aspects liés aux eaux sont développés au chapitre 9.4.4 de l'étude d'impact.

Article 24	Ouvrages de prélèvements
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement
Application sur le site et pièce justificative	Les aspects liés aux eaux sont développés au chapitre 9.4.4 de l'étude d'impact.

Article 25	Forage
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel.
Application sur le site et pièce justificative	Il n'est pas envisagé de réaliser un forage. Les aspects liés aux eaux sont développés au chapitre 9.4.4 de l'étude d'impact.

Article 26	Collecte des effluents
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.
Application sur le site et pièce justificative	Les aspects liés aux eaux sont développés au chapitre 9.4.4 de l'étude d'impact.

Article 27	Points de rejet
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan des points de rejet
Application sur le site et pièce justificative	Il existera deux points de rejet dans le ruisseau. Les aspects liés aux eaux sont développés au chapitre 9.4.4 de l'étude d'impact.

Article 28	Points de prélèvements pour les contrôles
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan comprenant la position des points de prélèvements
Application sur le site et pièce justificative	Le plan des points de contrôles des eaux est présenté chapitre 9.4.4 de l'étude d'impact.

Article 29	Rejets des eaux pluviales
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées Plan des réseaux et des dispositifs de traitement Note justifiant leurs dimensionnements
Application sur le site et pièce justificative	Les eaux pluviales de la zone d'extraction et périphérique (22 ha) de la carrière seront orientées gravitairement vers le fond de fouille, et traitées via l'usine de neutralisation de l'acidité avant rejet R1. Les eaux pluviales de la future plate-forme d'accueil, de stockage et des installations (10.6ha) seront orientées vers un bassin d'eau pluviale (décantation et rétention) qui sera mis en place au Nord de la carrière avec rejet R2 dans le ruisseau. Les aspects liés aux eaux sont développés au chapitre 9.4.4 de l'étude d'impact.

Article 30	Eaux souterraines
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes
Application sur le site et pièce justificative	Il n'est pas prévu de rejet dans les eaux souterraines

Article 31	VLE - généralités
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	La dilution des effluents est interdite.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Dispositions prévues
Application sur le site et pièce justificative	Sans objet

Article 32	Débit, température et pH
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : — une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; — une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; — un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. — un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel
Application sur le site et pièce justificative	Le débit maximal de rejet correspond au débit de la pompe d'exhaure pour R1 et à l'équipement de régulation du débit du bassin d'eau pluviale pour R2. Les rejets ont lieu dans le ruisseau de Traon Stang. Les aspects liés aux eaux sont développés au chapitre 9.4.4 de l'étude d'impact.

Article 33	Débit, température et pH															
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : — matières en suspension totales : 35 mg/l ; — DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.															
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type : <table border="1" data-bbox="406 1657 1380 1792"> <thead> <tr> <th>Type de polluants</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu										
Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu												
Application sur le site et pièce justificative	Les eaux pluviales polluées correspondent au rejet des eaux du séparateur à hydrocarbures de l'aire étanche. Elles sont orientées indirectement vers le bassin de fond de fouille. Les aspects liés aux eaux sont développés au chapitre 9.4.4 de l'étude d'impact.															

Article 34	VLE – milieu naturel
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : — MEST : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	cf article 33
Application sur le site et pièce justificative	Non concerné

Article 35	Installation de traitement et installation de pré-traitement des effluents
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou de pré-traitement
Application sur le site et pièce justificative	Le traitement des eaux d'exhaure correspond à une décantation dans le bassin de fond de fouille avant pompage vers l'unité de neutralisation de l'acidité. Les aspects liés aux eaux sont développés au chapitre 9.4.4 de l'étude d'impact.

Article 36	Epandage
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Absence d'épandage
Application sur le site et pièce justificative	Le fonctionnement de l'installation ne nécessite aucun épandage.

Article 37	Principes généraux sur l'air
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : – capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; – brumisation ; – système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents
Application sur le site et pièce justificative	Il n'est pas prévu de stockage de produits pulvérulents. Il n'y aura pas de rejets canalisés. Une surveillance des émissions de poussières diffuses issues du traitement des matériaux et du roulement des engins est déjà en place sur le site, trimestriellement, par la méthode des jauges de retombées. Ce suivi sera maintenu et adapté au nouveau périmètre (après extension). Les mesures de limitation des poussières sont présentées au paragraphe 3 du chapitre 9.4.1 de l'étude d'impact.

Article 38	Points de rejets
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan des points de rejet canalisé, s'il y a lieu Mesures prévues pour les émissions diffuses
Application sur le site et pièce justificative	Il n'est pas prévu de stockage de produits pulvérulents. Il n'y aura pas de rejets canalisés.

Article 39	Qualité de l'air
<p>Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012</p>	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Plan des points de mesures Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent</p>
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>Il n'est pas prévu de stockage de produits pulvérulents. Il n'y aura pas de rejets canalisés. Une surveillance des émissions de poussières diffuses issues du traitement des matériaux et du roulement des engins est déjà en place sur le site, trimestriellement, par la méthode des jauges de retombées. Ce suivi sera maintenu et adapté au nouveau périmètre (après extension). Les mesures de limitation des poussières sont présentées au paragraphe 3 du chapitre 9.4.1 de l'étude d'impact.</p>

Article 40, 41 et 42	VLE
<p>Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012</p>	<p>Art.40-Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm³) sur gaz sec.</p> <p>Art.41-Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrément pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m3/h. Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. <p>Art.42-Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : -la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Dispositions prévues Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....)</p>
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>Il n'est pas prévu de stockage de produits pulvérulents. Il n'y aura pas de rejets canalisés. Une surveillance des émissions de poussières diffuses issues du traitement des matériaux et du roulement des engins est déjà en place sur le site, trimestriellement, par la méthode des jauges de retombées. Ce suivi sera maintenu et adapté au nouveau périmètre (après extension). Les mesures de limitation des poussières sont présentées au paragraphe 3 du chapitre 9.4.1 de l'étude d'impact.</p>

Article 43	Émissions dans le sol
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les rejets directs dans les sols sont interdits
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol
Application sur le site et pièce justificative	Il n'est pas prévu de rejet direct d'effluents dans le sol

Article 44	Bruits et vibrations
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence
Application sur le site et pièce justificative	Les mesures prises pour limiter l'impact de l'activité sur l'environnement sont présentées au paragraphe 3 du chapitre 9.4.1 de l'étude d'impact. Une surveillance des niveaux sonores est prévue tous les ans.

Art.45-Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Art.46-Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art.47-L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauteuses-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol

Art.48-La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Art.49-Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Art.50-Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

Art.51-

1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

	<p>2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p> <p>Art.52-L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les établissements existants : <ul style="list-style-type: none"> — la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations : <ul style="list-style-type: none"> — les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; — puis, la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Cf article 44</p>
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>Les mesures prises pour limiter l'impact de l'activité sur l'environnement sont présentées au paragraphe 3 du chapitre 9.4.1 de l'étude d'impact.</p> <p>Une surveillance des niveaux sonores est prévue tous les ans.</p>

Article 53 à 55	Déchets															
<p>Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012</p>	<p>Art.53- A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p> <p>Art.54-L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p> <p>Art.55-Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p>															
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="422 846 917 952"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux				
Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site												
Déchets non dangereux																
Déchets dangereux																
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>Dans le cadre de ce projet, les déchets générés sur la carrière de Ruvernison seront les mêmes qu'actuellement (cf détails au paragraphe 9.2.4.3). Ces déchets seront triés à la source pour être ensuite éliminés par les filières spécialisées. Les déchets ménagers produits sur le site seront éliminés par la filière présente sur la commune de Pleyber-Christ.</p>															

Article 56 à 59	Surveillance des émissions						
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	<p>Art.56- L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p> <p>Art.57-L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>Art58-Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Polluants</th> <th>Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.</td> <td> <p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :</p> <p>- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p> </td> </tr> <tr> <td></td> <td> <p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</p> <p>- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;</p> <p>- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;</p> <p>- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p> </td> </tr> </tbody> </table>	Polluants	Fréquence	DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	<p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :</p> <p>- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p>		<p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</p> <p>- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;</p> <p>- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;</p> <p>- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p>
	Polluants	Fréquence					
	DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	<p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :</p> <p>- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p>					
		<p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</p> <p>- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;</p> <p>- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;</p> <p>- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p>					
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Description du programme de surveillance mis en place						
Application sur le site et pièce justificative	Le programme de surveillance fait l'objet du paragraphe 3 du chapitre 9.4.1 de l'étude d'impact.						

Article 60	Exécution
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Aucune
Application sur le site et pièce justificative	/